

L'Institut Droit et Santé recrute régulièrement des, stagiaires, juristes, contractuels en contrat à durée déterminée, post-doctorants, ...

Pour postuler, veuillez nous adresser un CV + une lettre de motivation à l'adresse suivante : ids@parisdescartes.fr

VEILLE JURIDIQUE BI-MENSUELLE DE L'INSTITUT DROIT ET SANTÉ

Évolutions législatives, jurisprudentielles et doctrinales
n°358 du 1^{er} au 15 février 2022

Cycles de conférences :

En collaboration avec Sciences Po Paris :

« **Accès aux médicaments** »

Séance 1 le 16 février 2022 sur Zoom.

Cliquez [ici](#) pour avoir toutes les informations.

En collaboration avec l'association du master

Comparative Health Law :

« **Le droit et les progrès médicaux** »

Séance 1 le 23 février 2022 sur Zoom.

Cliquez [ici](#) pour avoir toutes les informations.

L'IDS organise un colloque en ligne
sur le thème :

« **La loi du 4 mars 2002 sur les
droits des malades 20 ans après** »,
le vendredi 4 mars 2022 de 9h30 à
17h.

Cliquez [ici](#) pour voir le programme
détaillé.

Pour votre information, des liens hypertextes vous permettent d'accéder aux textes législatifs, aux jurisprudences et au dernier numéro du Journal du Droit de la Santé et de l'Assurance Maladie.

SOMMAIRE

1 - Organisation, santé publique et sécurité sanitaire.....	2
2 - Bioéthique et droits des usagers du système de santé.....	9
3 - Personnels de santé	15
4 - Établissements de santé	21
5 - Politiques et structures médico-sociales	24
6 - Produits issus du corps humain, produits de santé et produits alimentaires.....	26
7 - Santé environnementale et santé au travail	34
8 - Santé animale	42
9 - Protection sociale : maladie	44
10 - Protection sociale : famille, retraites	48
11 - Santé et numérique.....	50

1 – ORGANISATION, SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SANITAIRE

Joanna Delvallet, Doctorante à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Yassine Mansouri, Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Législation :

◇ Législation européenne :

Covid-19 – Espace Schengen – Mesures d'organisation – Libre circulation (J.O.U.E du 10 février 2022) :

Rectificatif à la recommandation (UE) 2022/108 du Conseil du 25 janvier 2022 modifiant la recommandation (UE) 2020/1632 en ce qui concerne une approche coordonnée en vue de faciliter les déplacements en toute sécurité dans l'espace Schengen pendant la pandémie de COVID-19.

◇ Législation interne :

Protection de l'enfance – Législation – Réforme (J.O du 8 février 2022) :

Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants (1).

Covid-19 – Sortie de crise sanitaire – Système de santé – Mesures d'organisation (J.O. du 1^{er}, 3, 4, 12, 15 février 2022) :

Décret n° 2022-96 du 31 janvier 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Décret n° 2022-115 du 2 février 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Décret n° 2022-120 du 3 février 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Décret n° 2022-165 du 11 février 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Décret n° 2022-176 du 14 février 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Covid-19 – État d'urgence sanitaire – Nouvelle Calédonie (J.O du 3 février 2022) :

Décret n° 2022-107 du 2 février 2022 déclarant l'état d'urgence sanitaire en Nouvelle-Calédonie.

Comité de protection des personnes – Coordination – Article R.1123-19-3 du code de la santé publique (J.O du 1er février 2022) :

Arrêté du 24 janvier 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué au ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, relatif à la création d'une cellule de coordination des comités de protection des personnes et du groupement comptable des comités de protection des personnes pris en application de l'article R. 1123-19-3 du code de la santé publique.

Covid-19 – Sortie de crise sanitaire – Système de santé – Mesures d'organisation (J.O. du 2, 4, 12 février 2022) :

Arrêté du 1er février 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Arrêté du 3 février 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Arrêté du 11 février 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et les arrêtés des 14 octobre et 10 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021.

Covid-19 – Zones de circulation du virus – Identification (J.O. du 4 février 2022) :

Arrêté du 3 février 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

Établissement français du sang – Financement – Exercice 2022 (J.O du 11 février 2022) :

Arrêté du 28 janvier 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, fixant pour l'exercice 2022 le montant de la subvention versée à l'Établissement français du sang.

Agence nationale de santé publique – Financement – Exercice 2022 (J.O du 12 février 2022) :

Arrêté du 28 janvier 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, fixant le montant pour l'exercice 2022 du financement de l'Agence nationale de santé publique.

Agence de la biomédecine – Financement – Exercice 2022 (J.O du 12 février 2022) :

Arrêté du 28 janvier 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, fixant le montant pour l'exercice 2022 du financement de l'Agence de la biomédecine.

Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé – Financement – Exercice 2022 (J.O du 12 février 2022) :

Arrêté du 28 janvier 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, fixant le montant pour l'exercice 2022 du financement de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Plateforme des données de santé – Financement – Exercice 2022 (J.O du 12 février 2022) :

Arrêté du 28 janvier 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, fixant le montant pour l'exercice 2022 du financement de la Plateforme des données de santé.

Agence du numérique en santé – Régimes obligatoires d'assurance maladie – Dotation – Exercice 2022 (J.O du 12 février 2022) :

Arrêté du 28 janvier 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, fixant la dotation des régimes obligatoires d'assurance maladie à l'Agence du numérique en santé pour l'exercice 2022.

Système de santé – Innovation – Financement – Exercice 2022 (J.O du 12 février 2022) :

Arrêté du 7 février 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, déterminant le montant prévisionnel de la dotation annuelle du fonds pour l'innovation du système de santé pour l'exercice 2022.

Association Frantsesenia – Statuts – Approbation (J.O du 13 février 2022) :

Arrêté du 3 février 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, portant approbation de certaines dispositions des statuts de l'association Frantsesenia.

Aide alimentaire – Habilitation nationale – Dépôt de dossier – Date limite (J.O du 15 février 2022) :

Arrêté du 21 janvier 2022 pris par le ministre de l'économie, fixant la date limite de dépôt des dossiers de la demande d'habilitation nationale à l'aide alimentaire.

Actes chirurgicaux – Encadrement – Établissements de santé – Article L.1151-1 du code de la santé publique (J.O du 15 février 2022) :

Arrêté du 11 février 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant l'arrêté du 6 octobre 2016 limitant la pratique de l'acte de « Rétrécissement de l'orifice atrioventriculaire gauche par dispositif par voie veineuse transcutanée et voie transseptale avec guidage par échographie-doppler par voie transoesophagienne » à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de santé publique.

Jurisprudence :**Covid-19 – Professionnels de santé – Obligation vaccinale – Suspension du contrat de travail – Droits et libertés constitutionnels (CE, 28 janvier 2022, n°458212) :**

Dans cette décision, le Conseil d'État estime que le fait d'obliger certaines personnes, du fait de leur profession, à se faire vacciner contre le Covid-19 ne constitue une atteinte ni à l'exigence constitutionnelle de protection de la santé, ni à l'inviolabilité du corps humain ni au principe constitutionnel de respect de la dignité de la personne humaine, ni au principe d'égalité. Il ajoute que le fait de suspendre le contrat de travail et le salaire des personnes n'acceptant pas de se soumettre à l'obligation vaccinale ne porte pas atteinte au droit à l'emploi.

Covid-19 - Santé publique – Vaccination – R ressortissants français non vaccinés souhaitant entrer sur le territoire français – Décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (CE., 28 janvier 2022, n°454927) :

Le Conseil d'État a annulé l'article 23-1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, dans sa version modifiée par le décret du 30 juillet 2021 « *en ce qu'il impose aux ressortissants français qui ne sont pas vaccinés de justifier de motifs impérieux d'ordre personnel ou familial, d'un motif de santé relevant de l'urgence ou d'un motif professionnel ne pouvant être différé pour entrer sur le territoire français lorsqu'ils sont en provenance d'un pays classé en zone rouge ou orange* ».

Covid-19 - Santé publique – Loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire – Question prioritaire de constitutionnalité - Droit à l'emploi – Droit à la protection de la santé (CE., 28 janvier 2022, n°457879) :

Le Conseil d'État a refusé le 28 janvier 2022 de transmettre au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par la requérante à propos des articles 12 et 14 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire. Ces articles instaurent une obligation de vaccination pour certaines personnes travaillant dans le domaine de la santé ainsi qu'une impossibilité d'exercer pour ces personnes si elles ne respectent pas cette obligation. Le juge estime pour rejeter la demande que la question n'est pas nouvelle et ne présente pas de caractère sérieux.

Santé publique – Covid-19 – Obligation vaccinale – Respect de la vie privée (CE., 11 février 2022, n°457818) :

Une association a saisi le juge des référés d'une demande de suspension de la délibération du 3 septembre 2021 du congrès de la Nouvelle-Calédonie instaurant une obligation vaccinale contre le coronavirus à l'ensemble des personnes majeures présentes sur le territoire. Le juge des référés a rejeté cette demande, en relevant qu'il existait, à la date de la délibération attaquée, un risque de propagation rapide du virus en Nouvelle-Calédonie, que la population était très faiblement vaccinée, et que, selon le consensus scientifique, le vaccin prémunit contre les formes graves de la maladie et présente des effets indésirables limités. La Cour de cassation confirme cette solution, en retenant que les dispositions contestées ne sont pas injustifiées ou disproportionnées au regard du droit au respect de la vie privée.

Doctrines :**Système de santé et d'assurance maladie – Gestion des risques – Crise du système – Pandémie – Planification sanitaire – Démocratie sanitaire – nouveau modèle décisionnel (Marché & organisations, Vol. 42, p. 189-212) :**

Article de D. Castiel et P.-H. Bréchat « *Gestion des risques, pandémie et paradoxes du système de santé et d'assurance maladie français : pour un nouveau modèle décisionnel* ». Les auteurs montrent que la planification sanitaire et la démocratie sanitaire ne permettent plus de décloisonner les modèles de gestion des risques : politique, bureaucratique et décisionnel. En considérant l'international, un nouveau modèle décisionnel plus rationnel et corrigé des biais constatés dans les modèles bureaucratique et politique est proposé, afin de mieux répondre aux défis liés à la gestion de crise du système de santé et d'assurance maladie doublée d'une crise épidémique. Comme l'écrivent les auteurs : « Pour gérer une épidémie, il faut un système de santé et d'assurance maladie en capacité de le faire ».

Organisation du système de santé – Déserts médicaux – Gestion (AJDA, janvier 2022, n°3) :

Article de J.-M. Pontier « *Déserts médicaux : que faire ?* ». L'auteur s'intéresse aux problèmes des déserts médicaux et souligne l'importance d'une coopération entre l'Etat, les collectivités territoriales et

les professionnels de santé qui semble indispensable afin de réduire l'inégalité s'agissant de l'accès aux soins. Ainsi, l'auteur évoque plusieurs solutions telles qu'organiser un débat national sur la liberté d'installation des médecins, donner un rôle plus important aux ARS ou encore associer d'avantage les élus locaux et les collectivités territoriales aux décisions en matière de santé.

Mineurs en danger – Placement – Mesures d'assistance éducative – Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) – Article 8 Convention Européenne des Droits de l'Homme (Conv.EDH) (Note sous CEDH, 9 décembre 2021, n°25075/18) (AJ Famille, 2022, n°1) :

Note de M. Saulier « *Protection de l'enfance : la CEDH délivre un bon point à la France* ». Avec cette décision du 9 décembre 2021, les juges strasbourgeois stipulent que le fait de placer un enfant au sein de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) lorsque les parents sont en garde à vue, puis de restreindre le droit de la visite de la mère en raison de son inaptitude à sauvegarder les intérêts de l'enfant, ne constituent pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. L'auteure souligne néanmoins les faiblesses du système français mises en avant dans cette affaire et tout particulièrement les problèmes de respect des délais du fait du manque de moyens et de ressources.

Protection de l'enfance – Projet de loi relatif à la protection des enfants – Réforme (AJ Famille, 2022, n°1) :

Article de F. Capelier « *Actualité en droit de la protection de l'enfance* ». Le Sénat a adopté le projet de loi relatif à la protection des enfants et ainsi consacré de nombreux changements s'agissant des mesures d'assistance éducative, du placement des mineurs mais également de l'accompagnement des jeunes majeurs dans leur sortie du système. Ce projet traite également des violences commises au sein du couple ou de la famille et de la protection des mineurs y étant exposés.

Covid-19 – Mesures d'isolement – Modifications (Dictionnaire permanent Sécurité et conditions de travail, janvier 2022, n°449) :

Article de V. Guillemain « *Covid-19 : les nouvelles règles d'isolement* ». L'auteure énumère les nouvelles règles d'isolement décidées par le gouvernement, applicables depuis le 3 janvier 2022. Il faut faire la distinction entre les personnes positives au Covid-19 et les personnes cas contact mais également entre les personnes ayant un schéma vaccinal complet et celles ne l'ayant pas puisque les règles ne sont pas les mêmes.

Covid-19 – Résidences partagées – Protéine C-réactive (CRP) – Covid-19 in Older People Study (COPE) (European Journal of Public Health, Vol. 32, n°1, p.133-139) :

Article de E. Bruce et coll. « *Multiple house occupancy is associated with mortality in hospitalized patients with Covid-19* ». Il ressort de cette étude qu'au sein des propriétés résidentielles partagées par plusieurs personnes, l'infection au Covid-19 provoque plus de formes graves et de décès. L'étude fait également ressortir un taux plus élevé de Protéine C-réactive (CRP) chez les personnes vivant dans ces propriétés partagées. Au final, les auteurs notent que le risque de décès lié au Covid-19 est multifactoriel, incluant des circonstances environnementales, cliniques et démographiques.

Covid-19 – Vaccination – Pass vaccinal – Obligation vaccinale - Police sanitaire – Droits fondamentaux – Indemnisation des effets indésirables (Contrats Concurrence Consommation, février 2022, n°2, repère 2) :

Article de L. Leveneur « *Covid-19 – Passe vaccinal, quasi-obligation ou obligation vaccinale : quelle différence ?* ». L'auteur s'intéresse ici aux conséquences juridiques qui découleraient d'une obligation vaccinale contre la Covid-19 prévue par la loi, notamment en cas d'apparition chez une personne vaccinée de dommages imputables à cette vaccination obligatoire.

Covid-19 – Pass vaccinal - Loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique – Modifications apportées par les députés au projet de loi durant la navette parlementaire (AJDA, 2022, p. 68) :

Note de M.-C. de Montecler « *Pass vaccinal : le dernier mot des députés* ». Cette note présente les modifications apportées par les députés au cours de la navette parlementaire au projet de loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, adopté le 22 janvier 2022.

Covid-19 – Port du masque en extérieur – Arrêtés préfectoraux (Notes sous Ord. TA de Paris, 13 janvier 2022, n°2200043, Ord. TA de Cergy-Pontoise, 13 janvier 2022, n°2200002 et Ord. TA de Nantes, 14 janvier 2022, n°2200361) (AJDA, janvier 2022, n°2) :

Note d'E. Maupin « *Port du masque en extérieur, les contentieux se multiplient* ». En janvier 2022, les tribunaux administratifs de Nantes et de Paris, suivant le mouvement initié par le Tribunal administratif de Versailles, suspendent les arrêtés préfectoraux qui imposaient le port du masque en extérieur dans Paris en en Loire-Atlantique. Le tribunal de Cergy-Pontoise rejette en revanche la demande de suspension de l'arrêté pour les Hauts-de-Seine. On peut retenir de ces décisions que l'arrêté du Préfet imposant le port du masque en extérieur ne peut être validé que s'il a été pris en tenant compte des spécificités propres des différentes zones concernées – rurales, urbaines, etc – ou à défaut, si des « *circonstances particulières* » relatives à la propagation du virus le justifie.

Droits et libertés fondamentaux - Sources du droit – Compétences juridictionnelles – QPC – Contrôle de conventionnalité (Note sous Cass. soc., 15 décembre 2021, n°21-40021) (La Semaine Juridique Édition Générale, 31 janvier 2022, n°45, 140) :

Note d'A. Touzain « *Obligation vaccinale de certains salariés : inconventionnalité n'est pas inconstitutionnalité* ». L'auteur analyse l'arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation qui, le 15 décembre 2021, a refusé de transmettre au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité (QPC). Le premier motif de son refus est relatif à un défaut de précision sur les droits et libertés garantis par la Constitution auxquels il aurait été porté atteinte. Le second motif de son refus, que l'auteur commente ici, est que « *le grief tiré du défaut de compatibilité d'une disposition législative avec les engagements internationaux de la France ne constitue par un grief d'inconstitutionnalité* ».

Covid-19 – Passe vaccinal – Contrôle de constitutionnalité (Note sous CC., 21 janvier 2022, n°2022-835 DC) (AJDA, janvier 2022, n°3) :

Note de M.-C. de Montecler « *Le passe vaccinal est conforme à la Constitution* ». Par une décision du 21 janvier 2022, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution la mise en place du pass vaccinal. Le Conseil constitutionnel précise que cette mesure ne peut durer que jusqu'au 31 juillet 2022, qu'elle est limitée aux lieux et activités qui présentent un risque particulier de diffusion du coronavirus, qu'elle est proportionnée aux risques sanitaires encourus, et qu'elle doit être appropriée aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elle n'est plus nécessaire. L'auteure souligne que sont déclarées contraires à la Constitution les dispositions qui permettraient à l'organisateur d'une réunion politique d'en subordonner l'accès à la présentation d'un pass sanitaire, parce qu'elles n'opèrent pas une conciliation équilibrée entre le droit au respect de la vie privée et la liberté d'expression, et l'objectif de protection de la santé.

Covid-19 – Santé publique – Politique de vaccination - Droit de l'Union européenne – Stratégies nationales de vaccination (Europe, janvier 2022, n°1, étude 1) :

Étude d'E. Brosset « *Santé publique – Vaccins et vaccination contre le COVID-19 : le droit de l'Union là où on ne l'attend pas* ». En s'appuyant sur l'exemple des vaccins contre le Covid-19, l'auteur s'intéresse dans cette étude au rapport entre le droit de l'Union en matière de santé et les stratégies nationales de vaccination.

Santé publique européenne – Covid-19 – Réchauffement climatique (European Journal of Public Health, Vol. 32, n°1, p.2-3) :

Article de R. Hrzic et coll. « *Global public health challenges require stronger European collaboration* ». Le 14 juillet 2021, la Commission européenne a publié le « Fit for 55 », un ensemble de propositions législatives destiné à lutter contre le changement climatique, avec un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 55% d'ici 2030 par rapport à 1990. Selon les auteurs, la lutte contre le réchauffement climatique et les pandémies doit être transfrontalière, cela passerait par un partage des données de santé entre les différents Etats européens, avec un processus décisionnel intégral et plus transparent pour le public.

Covid-19 – Urgence sanitaire – Pass sanitaire (Note sous Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021) (Note sous CC., 9 novembre 2021, n°2021-828 DC)(AJDA, 2022, n°4) :

Note de M. Verpeaux « *Vigilance sanitaire plutôt qu'état d'urgence mais les arguments ne changent pas* ». Des députés et sénateurs ont saisi le Conseil constitutionnel contre la loi du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, ils contestent les articles 1, 2, 6, 9, 13 et 14 de cette même loi. Dans sa décision du 9 novembre 2021, le Conseil constitutionnel déclare conformes à la Constitution les articles 1, 2 et 6, fixant la date butoir de l'état d'urgence sanitaire au 31 juillet 2022, en rappelant que l'objectif de ces articles est de garantir la santé publique. L'auteur précise que le Conseil constitutionnel justifie sa décision en s'appuyant sur l'avis du comité de scientifiques prévu par l'article L.3131-19 du Code de la santé publique. En revanche, le Conseil constitutionnel censure l'article 9, donnant accès aux chefs d'établissement scolaire aux données médicales des élèves. L'auteur souligne que cet accès aux données était ouvert aux directeurs d'établissement, mais aussi aux personnes habilitées à cet effet par ceux-ci, ainsi aucune garantie quant à la protection de ces données n'était prévue. Pour finir, le Conseil constitutionnel censure les références aux ordonnances dans les articles 13 et 14.

Santé publique – Prévention – VIH – Prophylaxie préexposition (PrEP) – Personnes éligibles – Non-recours au traitement (BEH, 25 janvier 2022, n°2) :

Article de A. Léobon et coll. « *Prédicteurs associés à l'utilisateur et à la perception d'efficacité de la prophylaxie pré-exposition (PrEP) chez les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes et chez les personnes transgenres éligibles à la PrEP en 2018 selon le Net Gay Baromètre* ». Une minorité de personnes éligibles à la prophylaxie pré-exposition (PrEP), utilisée pour réduire l'infection au VIH, a recours à ce traitement. Les auteurs étudient ici « *les facteurs qui prédisent le fait d'appartenir au groupe des répondants utilisateurs de la PrEP ainsi qu'à un groupe de non-PrEPeurs, satisfaisant aux critères d'éligibilité au moment de l'enquête et rapportant une vision positive sur l'efficacité du traitement, parmi les participants au Net Gay Baormètre 2018* ».

Divers :**Covid-19 – Malades chroniques – Prise en charge (Note sous L., 24 janvier 2022, n° 2022-53) (La Semaine Juridique Édition Générale, 31 Janvier 2022, n°4) :**

Note de la rédaction « *Création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la Covid-19* ». La loi du 24 janvier 2022 porte création d'une « *plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la Covid-19* », accessible sur internet ou via des applications, afin de permettre aux personnes souffrant ou ayant souffert de symptômes post-covid, dans un premier temps, de se faire référencer et, dans un second temps, d'accéder à une prise en charge par leur médecin traitant ou au sein d'unités de soins post-covid.

Covid-19 – Police sanitaire – Pass vaccinal - Loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique (Semaine Sociale Lamy, 31 janvier 2022, n°1985) :

Note de la rédaction « *Le “pass vaccinal” est entré en vigueur* ». Cet article présente les modalités d'application du nouveau pass vaccinal introduit par la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique.

Organisation du système de santé – Messageries sécurisées de santé – E-Santé (Regards, la revue de l'hospitalisation privée, décembre 2021, n°55) :

Note de la rédaction « *Les messageries sécurisées de santé : au cœur du socle commun des projets de e-santé* ». Avec le Ségur du numérique en santé, le gouvernement a exprimé sa volonté de fortement développer le numérique en santé : l'un des points clés de cette évolution est la production et la transmission sécurisée de documents ou de données de santé via l'utilisation des Messageries Sécurisées de Santé (MSSanté). MSSanté a pour objectif de faciliter et de sécuriser les échanges interprofessionnels mais également les échanges patients/praticiens grâce à son inclusion dans la plateforme « Mon espace santé ».

2 – BIOETHIQUE ET DROITS DES USAGERS DU SYSTEME DE SANTE

Maëlienn Corfmat, Doctorante à la Chaire de recherche du Canada, Université de Montréal, associée à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Timothy James, Doctorant de l'École des Hautes Études en Santé publique affilié à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Sotirios Tsinganias, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Législation :

◇ Législation interne :

Représentants des usagers – Instances hospitalière – Instances de santé publique – Agrément (J.O du 1^{er} février 2022) :

Arrêté du 18 janvier 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé portant agrément et renouvellement d'agrément national d'associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique.

Comité éthique et scientifique – Missions – Indemnisation (J.O du 2 février 2022) :

Arrêté du 19 janvier 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, modifiant l'arrêté du 16 juin 2020 relatif au montant des indemnités susceptibles d'être allouées aux membres du Comité éthique et scientifique pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé et aux experts extérieurs appelés à participer aux travaux du comité.

Recherche biomédicale – Comité de protection des personnes – Rémunération (J.O du 12 février 2022) :

Arrêté du 26 janvier 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant l'arrêté du 23 janvier 2009 relatif au montant des indemnités susceptibles d'être allouées aux membres du comité de protection des personnes, aux experts et aux spécialistes appelés à participer aux travaux du comité.

Jurisprudence :

Hospitalisation sans consentement – Absence – Juge des libertés et de la détention – Renouvellement – Avis médical (Cass. 1^{re} civ., 26 janvier 2022, n°20-21680) :

Cet arrêt est l'occasion pour la Cour de cassation de rappeler que lorsque le premier président statue en appel sur l'ordonnance du juge des libertés de la détention en vue de prolonger une mesure d'hospitalisation sans consentement, celui-ci est tenu d'entendre la personne admise sauf à ce qu'un avis d'un médecin fasse obstacle à cette audition pour motifs médicaux ou si des circonstances insurmontables rendent celle-ci impossible. Tel n'est pas le cas lorsque régulièrement convoquée, la personne ne se présente pas à l'audition. Le juge ne peut dès lors statuer.

Hépatite C – Transfusion sanguine – Indemnisation – Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales (ONIAM) – Recours – EFS (CE, 1er février 2022, n°439169) :

Le Conseil d'Etat rappelle qu'en cas de contamination par le virus de l'hépatite C suite à une transfusion sanguine, l'ONIAM assure l'indemnisation de la victime. Ensuite, l'ONIAM peut exercer un recours subrogatoire contre l'EFS à la condition que l'établissement de transfusion sanguine en cause ait été assuré et que sa couverture assurantielle ne soit ni expirée ni épuisée. Les tiers payeurs disposent du même droit de recours subrogatoire, aux mêmes conditions.

Infection nosocomiale – Indemnisation – ONIAM (CE, 1er février 2022, n°440852) :

Le Conseil d'Etat indique que pour établir la qualité d'infection nosocomiale d'une péritonite, le juge ne doit pas se fonder sur la cause de ladite péritonite mais uniquement sur le moment de sa survenance : plus exactement, l'infection est considérée nosocomiale dès lors qu'elle survient durant la prise en charge et qu'elle n'était pas présente à ce moment, ni en incubation. Le Conseil d'Etat apporte également des précisions sur la prise en compte par le juge du caractère incomplet du dossier médical transmis par l'établissement de santé à l'occasion du litige.

Doctrine :

Enfant mort-né – Livret de famille – Identité – Article 79-1 du code civil (AJ Famille, 2022, n°1) :

Article de I. Copart « *Bienveillance à l'égard des familles en deuil, éprouvées par la perte d'un enfant né sans vie* ». L'auteure s'intéresse à la modification de l'article 79-1 du code civil qui permet aux parents d'un enfant né sans vie ou décédé peu de temps après l'accouchement du fait de son absence de viabilité de choisir non plus uniquement un prénom pour leur enfant mais également un (ou deux) nom(s) de famille. L'auteure souligne le fait que, si ce changement n'emporte aucun effet sur le plan juridique, l'enfant né sans vie n'ayant pas la personnalité juridique, il traduit la bienveillance du législateur à l'égard des parents.

GPA – Filiation – État civil français – Parent d'intention – Article 47 du code civil (Note sous Loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, article 7) (Défrenois, 27 janvier 2022, n°4) :

Note de P. Callé « *GPA : conséquences de la nouvelle rédaction de l'article 47 du Code civil* ». En 2019, la Cour de cassation avait rendu une décision permettant la transcription intégrale de l'acte d'état civil d'un enfant né à l'étranger par GPA, dès lors qu'il était conforme au droit local. Le législateur met fin à cette possibilité en modifiant l'article 47 du code civil de sorte à interdire la transcription d'actes d'état civil étranger dans lesquels les faits déclarés ne correspondraient pas à la réalité aux yeux de la loi française. En pratique, la transcription de l'acte de naissance étranger ne semble plus possible à l'égard du parent d'intention.

GPA – Dons de gamètes – Comparaison internationale (Revue juridique Personnes et Famille, janvier 2022, n°1) :

Étude de S. Godechot-Patris et coll. « *Le tourisme procréatif* ». Au travers cette étude, on découvre les différences entre les systèmes allemand, belge, suisse, italien et québécois s'agissant de la reconnaissance du principe d'indisponibilité du corps humain, des règles entourant les dons de gamètes et des questions relatives à la GPA et à la filiation qui en découle.

Interruption volontaire de grossesse (IVG) – Prolongement du délai – Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (CCNE) – Sage-femme – Juge « pro-life » (Recueil Dalloz 2022 p.112)

Note de S. Paricard « *Le prolongement du délai de recours à l'interruption volontaire de grossesse* ». L'Assemblée nationale a voté l'allongement du délai d'IVG qui passe de douze à quatorze semaines. L'auteure explique la nécessité de ce prolongement ainsi que le rapport du CCNE consacré au sujet. Elle fait également état du cadre législatif de l'IVG aux États-Unis.

Soins psychiatriques – Mineurs – Autorité parentale – Article 8 Conv.EDH (Note sous Décision CEDH, 09 décembre 2021, n°53487/13) (AJ Famille, 2022, n°1) :

Note de M. Saulier « *Placement d'enfant en institution psychiatrique : la CEDH sonne (doucement) l'alarme* ». Le fait de placer dans un établissement spécialisé un enfant violent et psychologiquement instable, ayant probablement été victime d'abus physiques et psychiques, de suspendre l'autorité parentale de la mère et de restreindre son droit de visite à l'enfant n'est pas contraire à l'article 8 de la Conv.EDH. Néanmoins, la CEDH ajoute que le placement en institution psychiatrique doit être réservé aux enfants souffrant de maladies psychiatriques ou dont l'état de santé nécessite un traitement particulier.

Soins psychiatriques sans consentement – Procédure sans audience – Covid-19 – Majeurs protégés (Note sous Cass., 1^{ère} civ., décembre 2021, n°20-17.067 et note sous Cass. 1^{re} civ., 2 décembre 2021, n° 21-16.510) (Droite de la famille, février 2022, n°2) :

Note de L. Mauger-Vielpeau « *Soins sans consentement : crise sanitaire et procédure sans audience* ». Par ces deux décisions, la Cour de cassation, d'une part, rappelle que la procédure sans audience prévue par l'ordonnance du 25 mars 2020 n'est possible que lorsque les parties sont assistées ou représentées par un avocat, et donc qu'elle doit être exclue s'agissant des soins psychiatriques sans consentement puisque l'obligation de représentation ne concerne que le patient. D'autre part, elle confirme la validité de la procédure prévue par l'ordonnance du 18 novembre 2020 qui permet de placer un patient en hospitalisation sans consentement, ou de prolonger la mesure, sans présence physique du patient, dès lors qu'une audition a lieu en visioconférence ou par téléphone.

Soins psychiatriques sans consentement – Prolongation de la mesure – Délais (Note sous Cass., 1^{ère} civ., 12 janvier 2022, n°20-21.017) (La semaine juridique Edition Générale, 31 janvier 2022, n°4) :

Note de I. Maria « *Attention au délai de 12 jours en matière de soins psychiatriques sans consentement !* ». La Cour de cassation rappelle qu'en matière de soins psychiatriques sans consentement, le juge dispose d'un délai de 12 jours pour statuer, sans quoi la mesure est levée d'office. Ce délai peut être exceptionnellement étendu lorsqu'une expertise a été ordonnée ou si l'appel a un effet suspensif.

Majeurs protégés – Soins psychiatriques sans consentement – Isolement – Contention – (CC., 16 décembre 2021, déc. 2021-832 DC) (Droit de la famille, février 2022, n° 2, comm. 21) :

Commentaire de L. Mauger-Vielpeau, « *Soins psychiatriques sans consentement - Contrôle judiciaire de l'isolement et de la contention : mission impossible ?* ». L'auteure commente la décision du Conseil constitutionnel qui censure le cavalier législatif que constitue l'art. 41 de la loi de financement de la sécurité sociale. Elle en rappelle le contexte, soit la réécriture exigée des modalités de renouvellement des mesures de contention et d'isolement, préalablement abrogées pour inconstitutionnalité. Elle insiste aussi sur les conséquences de cette censure, en particulier du point de vue de l'intérêt des patients.

Faute de diagnostic – Enfant handicapé – Préjudice professionnel des parents – Indemnisation (Note sous CAA Lyon, 30 nov. 2021, n° 20LY00877) (Responsabilité civile et assurances, février 2022, n°2) :

Note de S. Hocquet-Berg « *Réparation du préjudice professionnel des parents d'un enfant né handicapé, suite à une pathologie non décelée* ». La Cour administrative d'appel de Lyon reconnaît la possibilité pour les parents d'un enfant né handicapé, à la suite d'une pathologie non décelée en raison d'une faute caractérisée, d'obtenir réparation non pas uniquement de leur préjudice moral mais aussi de l'ensemble des préjudices qu'ils sont susceptibles de subir (à l'exception des « *charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de ce handicap* ») et plus particulièrement de leurs préjudices professionnels. En revanche, elle exclut l'indemnisation du préjudice d'affection subi par les grands-parents.

Accident médical non fautif – ONIAM – Condition de prise en charge – Fréquence de risque (Note sous CE, 30 novembre 2021, n°443922) (Responsabilité civile et assurances, février 2022, n°2) :

Note de L. Bloch « *Accident médical non fautif à la charge de l'Oniam : fréquence de risque* ». Le Conseil d'État rappelle qu'un accident médical non fautif ne peut être indemnisé par l'ONIAM que si ses conséquences sont anormales. Il estime qu'un risque dont la probabilité de survenance est de 5 % ne peut pas être considéré comme présentant une fréquence faible.

Domage corporel - Prothèse – Indemnisation – Libre emploi (Note sous Cass., 2^e civ., 16 décembre 2021, n°20-12.040) (Dictionnaire permanent Assurance, février 2022, n°321) :

Note de J. Landel « *Application à des prothèses du principe de libre emploi des fonds par la victime* ». Avec cette décision, la Cour de cassation rappelle qu'en vertu du principe de réparation intégrale, le contrôle de l'utilisation des indemnités allouées à la victime est exclu. Ainsi, le juge ne peut subordonner l'indemnisation des frais de prothèses d'une victime à une justification des dépenses correspondantes.

Responsabilité médicale – Faute – Éthique – Intelligence artificielle – Médecin (Médecine & Droit, 2022, p.5) :

Étude de D. de Saint-Affrique « *Intelligence artificielle et médecine : quelles règles éthiques et juridiques pour une IA responsable ?* ». Après avoir rappelé les avancées que pourraient permettre l'introduction de l'intelligence artificielle en médecine, l'auteure démontre la nécessité d'en encadrer juridiquement et

éthiquement l'utilisation.

Filiation – Assistance médicale à la procréation (AMP) – Bioéthique – Tiers donneur (LPA, 2022, n°1, p.6) :

Note de J.-J. Lemouland « *La filiation de l'enfant issu d'une assistance médicale à la procréation après la loi du 2 août 2021* ». La loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique est venue réorganiser le droit de la filiation en présence d'une assistance médicale à la procréation. Si le cadre juridique pour les couples hétérosexuels est en grande partie demeuré inchangé, la loi crée un régime spécifique quand l'AMP a lieu pour un couple de femmes.

Soins sans consentement – Covid-19 – Contrôle judiciaire – Juge des libertés et de la détention (Médecine & Droit, 2022, p.1) :

Étude de L. Lepoix « *Le contrôle judiciaire des hospitalisations sans consentement et épidémie de Covid : la fin d'une procédure en trompe l'œil ?* ». L'auteure dénonce un contrôle du juge des libertés et de la détention formel et artificiel, mis en lumière par la pandémie. Néanmoins, elle ajoute que, bien qu'imparfait, ce contrôle est indispensable.

Responsabilité de l'État – Prothèse PIP – Police sanitaire – ANSM – Matéiovigilance (Note sous CE, 16 novembre 2020, n°431159 et note sous CE, 16 novembre 2020, n°437600) (Médecine & Droit, 2022, p.15) :

Note de V. Bouquet « *Poly Implant Prothèse : en l'absence de responsabilité de l'État, quelle indemnisation possible ?* ». En estimant que l'État français n'avait commis aucune carence fautive dans sa mission de matériovigilance dans l'affaire des prothèses PIP, le Conseil d'État ferme définitivement une voie d'indemnisation pour les victimes. Ainsi, les victimes disposent uniquement de la possibilité de se tourner vers la solidarité nationale, néanmoins le recours à cette voie d'indemnisation demeure très limité.

Action de groupe – Valproate de sodium – Défectuosité du produit – Responsabilité du producteur – (TJ Paris, 5 janv. 2022, n°1707001) (Revue Lamy Droit civil, 1^{er} février 2022, n°200) :

Note de L. Friant, « *L'action de groupe en matière de santé fait son apparition dans les juridictions françaises* ». L'auteure revient sur l'action de groupe intentée par l'Association d'aide aux parents d'enfants souffrant du syndrome de l'anti convulsant, concernant le contentieux du Valproate de sodium, médicament à effet tératogène commercialisé en France par la société SANOFI depuis 1967 et prescrit contre l'épilepsie et les troubles bipolaires. L'auteure s'intéresse aux principales questions qu'a eu à connaître le juge, soit celles de la prescription de l'action en responsabilité, de la faute du producteur et de la défectuosité du produit.

Force majeure – Faute de l'établissement – Gravité de l'infection – (CE, 15 décembre 2021, n°437846) (Dictionnaire permanent Assurance, février 2022, Bulletin n°321, p.24) :

Note de V. Maleville, « *Recours de l'ONIAM en matière d'infection nosocomiale grave : faute caractérisée ou absence de force majeure ? Le doute s'installe* ». L'auteur s'intéresse à la décision du Conseil d'État qui, confronté au cas d'une infection nosocomiale, affirme qu'il faut rechercher l'existence d'une faute de l'établissement de santé en l'absence de force majeure. L'auteur discute l'affirmation selon laquelle l'ONIAM disposerait d'un droit de recours en cas d'infection grave sans faute caractérisée.

Genre – Vaccination des mineurs – Procréation médicalement assistée – Autoconservation des gamètes – LFSS pour 2022 – Interruption volontaire de grossesse – (AJ Famille, 2022, p.5) :

Article d'A. Dionisi-Peyrusse, « *Actualité de la bioéthique* ». L'auteure présente brièvement tour à tour les actualités françaises et européennes relatives à la bioéthique, telles que les pratiques modifiant l'orientation sexuelle ou le genre, la vaccination des mineurs, l'extension du remboursement de la contraception, l'interruption volontaire de grossesse, les dons d'organes et de cellules, la conservation de gamètes ou encore la reconnaissance de filiation en matière de procréation médicalement assistée.

Santé – Faute – Expertise post-consolidation – Autorité de la chose jugée – (CE, 30 nov. 2021, n°440443) (Responsabilité civile et assurances, février 2022, n° 2, comm. 50) :

Commentaire de L. Bloch, « *Refus de la remise en cause par une expertise post-consolidation de la qualification du fait générateur retenue par une décision de justice antérieure devenue définitive* ». L'auteur retrace l'histoire jurisprudentielle d'une affaire de contentieux médical, dont la dernière solution rendue par le Conseil d'État assure qu'une expertise post-consolidation qualifiant l'accident médical de non fautif ne peut être invoquée si un jugement définitif avait initialement retenu la qualification d'accident fautif.

Recherche sur données –Protection des personnes et des données (Médecine & Droit, 2022, pp. 8-14)

Article de E. Hulier-Ammar et coll. « *Recherche sur données : aspects juridiques et éthiques à travers l'expérience de l'hôpital Foch* ». Dans cet article, les auteurs précisent quelles sont les étapes qu'il convient de réaliser afin de mettre en place une recherche portant sur des données au sein d'un établissement de soin depuis l'entrée en vigueur du RGPD. Ils indiquent notamment quels sont les droits des participants sur leurs données à caractère personnel. Les auteurs se positionnent également en faveur de l'existence d'un comité ad hoc, lequel examinerait en amont le projet de recherche afin d'en vérifier la conformité légale et éthique.

Établissement de santé –Transmission du dossier médical – Dossier médical incomplet – Conséquences (Note sous CE, 1er février 2022, n°440852) (AJDA, février 2022, n°4) :

Note de M.-C. de Montecler « *Quelles conséquences le juge doit-il tirer de la perte d'un dossier médical ?* ». Dans cet article l'auteure soulève les deux apports de la décision du Conseil d'État du 1^{er} février 2022. D'une part, une précision de la définition de l'infection nosocomiale et, d'autre part, l'impossibilité de déduire un manquement fautif du seul caractère incomplet du dossier médical transmis dans le cadre d'un litige, même si ce caractère incomplet doit être pris en compte.

3 – PERSONNELS DE SANTE

Vahine Bouselma, Doctorant de l'École des Hautes Études en Santé publique affilié à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Prisca Ombala-Strinati, Doctorante à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Législation :

◇ Législation interne :

Fonction publique hospitalière – Professions paramédicales – Catégorie A (J.O du 2 février 2022) :

Décret n° 2022-101 du 31 janvier 2022 modifiant l'article 49 du décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière.

Attachés d'administration hospitalière – Concours – Modalités (J.O du 5 février 2022) :

Décret n° 2022-121 du 4 février 2022 modifiant les modalités du cycle préparatoire au concours interne des attachés d'administration hospitalière.

Professionnels de santé – Praticiens contractuels – Nouvelles règles (J.O du 6 février 2022) :

Décret n° 2022-135 du 5 février 2022 relatif aux nouvelles règles applicables aux praticiens contractuels.

Professionnels de santé – Praticien hospitalier – Statut (J.O du 6 février 2022) :

Décret n° 2022-134 du 5 février 2022 relatif au statut de praticien hospitalier.

Personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques – Établissements publics de santé – Dispositions diverses (J.O du 6 février 2022) :

Décret n° 2022-132 du 5 février 2022 portant diverses dispositions relatives aux personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements publics de santé.

Établissements publics de santé – Professionnels de santé – Activité libérale (J.O du 6 février 2022) :

Décret n° 2022-133 du 5 février 2022 relatif à l'activité libérale des praticiens dans les établissements publics de santé.

Professionnels non médical – Agents publics – Rémunération – LFSS 2022 (J.O du 11 février 2022) :

Décret n° 2022-161 du 10 février 2022 étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 42 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022.

Praticiens hospitaliers – Praticiens des armées – Temps de travail additionnel – Gardes – Indemnisation (J.O du 1^{er} février 2022) :

Arrêté du 26 janvier 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre des armées, le ministre des solidarités et de la santé, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, modifiant l'arrêté du 12 avril 2021 relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant en établissements publics de santé et à la majoration exceptionnelle de l'indemnité de garde hospitalière des praticiens des armées.

Pharmaciens – Inspecteurs de santé publique – Formation (J.O. du 2 février 2022) :

Arrêté du 6 janvier 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de la transformation et de la fonction publique, relatif à la formation des pharmaciens inspecteurs de santé publique.

Techniciens sanitaires – Concours – Nombre de postes (J.O du 2 février 2022) :

Arrêté du 25 janvier 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, précisant la date des épreuves orales de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien en chef du corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire dans le domaine « prévention santé-environnement » et fixant le nombre de postes.

Service de santé des armées – Services hospitaliers civils – Aides-soignants – Formation (J.O du 3 février 2022) :

Arrêté du 27 janvier 2022 pris par la ministre des armées, autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de la sélection professionnelle permettant aux agents des services hospitaliers qualifiés civils de suivre une formation d'aide-soignant.

Infirmiers – Formation – Diplôme d'État (J.O du 5 février 2022) :

Arrêté du 27 janvier 2022 pris par la ministre des armées, autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de la sélection professionnelle permettant de suivre une formation en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'un certificat équivalent.

Attachés d'administration hospitalière – Recrutement – Interne – Cycle préparatoire (J.O du 5 février 2022) :

Arrêté du 4 février 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2010 fixant les modalités pour l'accès au cycle préparatoire interne de recrutement des attachés d'administration hospitalière.

Attachés d'administration hospitalière – Recrutement – Interne – Concours (J.O du 5 février 2022) :

Arrêté du 4 février 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, portant ouverture du concours pour l'accès au cycle d'études préparatoires au concours interne d'admission au cycle de formation des élèves attachés d'administration hospitalière.

Praticiens hospitaliers – Rémunération – Prime d'exercice territorial – Article D.6152-23-1 du code de la santé publique – Article D. 6152-220-1 du code de la santé publique (J.O du 6 février 2022) :

Arrêté du 5 février 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant l'arrêté du 28 mars 2007 relatif à la part complémentaire variable de rémunération prévue au 5° des articles D. 6152-23-1 et D. 6152-220-1 du code de la santé publique.

Praticiens hospitaliers – Rémunération – Indemnité d'activité sectorielle et de liaison – Article D.6152-23-1 du code de la santé publique – Article D. 6152-220-1 du code de la santé publique (J.O du 6 février 2022) :

Arrêté du 5 février 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant l'arrêté du 28 mars 2007 relatif à l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison prévue au 4 des articles D. 6152-23-1 et D. 6152-220-1 du code de la santé publique.

Praticiens hospitaliers – Indemnité – Engagement de service public exclusif (J.O du 6 février 2022) :

Arrêté du 5 février 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, portant diverses dispositions relatives à l'indemnité d'engagement de service public exclusif.

Personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques – Rémunération – Prime d'exercice territorial (J.O du 6 février 2022) :

Arrêté du 5 février 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, modifiant l'arrêté du 14 mars 2017 relatif à la prime d'exercice territorial des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques.

Praticiens hospitaliers – Établissements publics de santé – Rémunération – Article R.6152-338 du code de la santé publique (J.O du 6 février 2022) :

Arrêté du 5 février 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, fixant le montant et les modalités de versement de la part variable des praticiens recrutés par les établissements publics de santé en application du 2° de l'article R. 6152-338 du code de la santé publique.

Professionnels de santé – Valorisation – Activités médicales programmées (J.O du 6 février 2022) :

Arrêté du 5 février 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, modifiant l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à la valorisation des activités médicales programmées réalisées en première partie de soirée.

Personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques – Établissements publics de santé – Émoluments (J.O du 6 février 2022) :

Arrêté du 5 février 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé.

Praticiens hospitaliers – Contractuels – Assistants des hôpitaux – Prime d'engagement de carrière hospitalière (J.O du 6 février 2022) :

Arrêté du 5 février 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé.

Professionnels de santé – Rémunération – Prime de précarité (J.O du 6 février 2022) :

Arrêté du 5 février 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, relatif à l'indemnité de précarité prévue à l'article R.6152-375 du code de la santé publique.

Personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques – Rémunération – Prime de solidarité territoriale (J.O du 6 février 2022) :

Arrêté du 5 février 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques.

Professionnels de santé – Exercice temporaire – Autorisation (J.O du 6 février 2022) :

Arrêté du 5 février 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, modifiant l'arrêté du 19 mars 2018 fixant la procédure de délivrance de l'autorisation temporaire d'exercice de la médecine, de la chirurgie dentaire ou de la pharmacie et le modèle de convention d'accueil mentionnée à l'article R. 4111-35 du code de la santé publique.

Praticiens hospitaliers – Vacances de postes – Profil recherché (J.O du 6 février 2022) :

Arrêté du 5 février 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, fixant les modalités de publication des vacances de postes et les caractéristiques du profil de poste de praticien hospitalier.

Service de santé des armées – Cadre de santé – Concours – Ouverture (J.O. du 8 février 2022) :

Arrêté du 27 janvier 2022 pris par la ministre des armées, autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de la sélection professionnelle permettant de suivre une formation de cadre de santé en vue de l'obtention du diplôme de cadre de santé ou d'un diplôme équivalent.

Professions de santé – Médecine – Concours – Centres d'examens (J.O du 8 février 2022) :

Arrêté du 4 février 2022 fixant la liste des centres pour les épreuves classantes nationales en médecine au titre de l'année universitaire 2022-2023.

Inspecteurs de l'action sanitaire et sociale – Concours – Ouverture (J.O du 9 février 2022) :

Arrêté du 4 février 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture des concours externe, interne et du 3e concours pour le recrutement d'inspecteurs de l'action sanitaire et sociale.

Etudiants en santé – Vacation – Activités d'aide-soignant – Activités d'infirmier – Activités d'auxiliaire de puériculture (J.O du 12 février 2022) :

Arrêté du 3 février 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, relatif aux vacances des étudiants en santé pour la réalisation des activités d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture ou des actes et activités d'infirmier, et à l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant par les étudiants en santé non médicaux et du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture par les étudiants sages-femmes.

Psychomotricien – Diplôme – Formation – Établissements (J.O du 12 février 2022) :

Arrêté du 3 février 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, fixant la liste des établissements de formation proposant des épreuves d'admission en vue de l'inscription en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat de psychomotricien pour l'année 2022-2023.

Ingénieurs d'études sanitaire – Concours externe – Ouverture (J.O du 12 février 2022) :

Arrêté du 8 février 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, modifiant l'arrêté du 17 janvier 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'ingénieurs d'études sanitaires.

Agents de la fonction publique hospitalière – Congés non pris – Indemnité compensatrice (J.O du 12 février 2022) :

Arrêté du 9 février 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des solidarités et de la santé, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, modifiant l'arrêté du 1er décembre 2021 fixant les dates et le montant de l'indemnité compensatrice prévus à l'article 6 du décret n° 2021-1506 du 19 novembre 2021 portant dérogation temporaire aux règles en matière de congés non pris applicable aux agents de la fonction publique hospitalière.

Professionnels de santé – Diplôme – Pays tiers à l'UE - Procédure d'autorisation d'exercice - Articles L. 4111-2 et L. 4221-12 du code de la santé publique (J.O du 15 février 2022) :

Arrêté du 11 février 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, modifiant l'arrêté du 9 juillet 2021 portant ouverture des épreuves de vérification des connaissances mentionnées aux articles L. 4111-2-I et L. 4221-12 du code de la santé publique.

Jurisprudence :**Médecin – Suspension du droit d'exercice – Urgence – Article L.4113-14 du code de la santé publique (CE, 25 janvier 2022, n°460430) :**

Dès lors que la poursuite de son exercice par un médecin expose ses patients à un danger grave, le directeur général de l'ARS doit prononcer une suspension immédiate du droit d'exercer à l'encontre dudit médecin. Dans cette optique, le Conseil d'État précise que, lorsqu'il est avéré que la mesure de suspension a été prise en vue de garantir la sécurité des patients, ni l'insuffisante motivation de la décision, ni la méconnaissance du respect des droits de la défense ne sont de nature à caractériser une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale du médecin d'exercer sa profession ou à la liberté des patients de choisir leur praticien.

Harcèlement moral – Professionnel de santé – Secret professionnel – Médecin du travail – Responsabilité – Immunité (Cass., civ., chambre sociale, 26 janvier 2022, n°20-10.610) :

La Cour de cassation a rendu, le 26 janvier 2022, un arrêt précisant les conditions d'engagement de la responsabilité d'un préposé à l'égard des tiers, agissant sans excéder les limites de la mission que lui a confiée le commettant. Ainsi, un médecin salarié, bien qu'indépendant dans l'exercice de ses fonctions, n'engage pas sa responsabilité civile s'il n'a pas excédé les limites de sa mission. Mais la cour précise que cette immunité ne s'applique pas en cas de faute pénale ou d'existence d'une intention de nuire : dans ces hypothèses la responsabilité civile personnelle du salarié peut être mise en jeu.

Doctrine :**Assistants maternelles – Responsabilité – Assurance RC professionnelle – Bébé secoué (Note sous T.J. Amiens, 17 septembre 2021, n°20/01603) (Dictionnaire permanent Assurance, février 2022, n°321) :**

Note de V. Malleville « *Syndrome du bébé secoué : l'assistance maternelle doit être garantie par son assureur* ». Le fait pour une assistante maternelle d'avoir été reconnue coupable par le juge pénal de violences volontaires sur un bébé n'exclut pas la garantie de son assureur au titre de son contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle dès lors qu'elle n'a pas eu la volonté de porter atteinte à l'intégrité physique de l'enfant.

Bioéthique – Intelligence artificielle (IA) – Professionnel de santé – RGPD – CNIL – Comité consultatif national d'éthique (CCNE) (Daloz IP/IT, 2022, p.29) :

Note de F. Eon-Jaguin « *Le médecin, véritable décideur et non simple auxiliaire de l'algorithme* ». Dans cet article, l'auteure expose plusieurs dispositions novatrices issues de la loi bioéthique du 2 août 2021, notamment concernant le rôle du médecin face à l'avancée de l'intelligence artificielle dans l'exercice de la médecine. Ainsi, si l'intervention du professionnel de santé reste largement nécessaire, son obligation d'information est renforcée lorsqu'il a recours à une IA. Aussi, les concepteurs d'un traitement algorithmique doivent veiller à l'explicabilité de son fonctionnement et au respect de la réglementation applicable aux dispositifs médicaux.

Covid-19 – Obligation vaccinale – Droit à l'emploi – Loi n°2021-1040 du 5 août 2021 (Note sous CE., 28 janvier 2022, n°457879)(AJDA, 2022, n°4) :

Note de C. Biget « *Rejet de plusieurs questions prioritaires de constitutionnalité sur l'obligation de vaccination pour les soignants* ». L'auteure revient sur un arrêt du Conseil d'Etat qui, par décision du 28 janvier 2022, a refusé de transmettre au Conseil constitutionnel plusieurs questions prioritaires de constitutionnalité portant sur l'obligation vaccinale contre le Covid-19 des personnels exerçant au sein d'établissements de santé. Selon le juge, cette obligation vaccinale vise à garantir le bon fonctionnement des services hospitaliers publics grâce à la protection offerte par les vaccins, et protéger la santé des malades qui y sont hospitalisés. De plus, le juge considère que la suspension du contrat de travail des personnels ne satisfaisant pas à l'obligation vaccinale opère « *une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre les exigences constitutionnelles qui découlent du droit à l'emploi et du droit à la protection de la santé* ».

Divers :

Agent hospitalier – Congé maladie – Obligation vaccinale – Covid-19 – Suspension – Avancement – Rémunération (Note sous TA de Cergy, 4 octobre 2021, n°2111794) (AJDA 2022, p.75) :

Note de la rédaction « *Un agent hospitalier en congé maladie peut-il être suspendu pour absence de vaccination ?* ». Aux termes de cette décision du 4 octobre 2021, le juge des référés a estimé qu'un agent hospitalier en congé maladie ne peut pas voir son activité suspendue et sa rémunération interrompue pour la non-présentation d'un justificatif de vaccination contre le Covid-19 ou une contre-indication à celle-ci. En effet, un agent en congé maladie n'étant pas dans la possibilité d'exercer son activité, il n'est pas tenu de fournir les documents nécessaires à cet exercice.

Professionnels de santé – Rémunération – Sages-femmes – Fédération Hospitalière Privée (FHP) (Regards, la revue de l'hospitalisation privée, décembre 2021, n°55) :

Note de la rédaction « *Sages-femmes : l'indispensable revalorisation* ». Au nom du principe d'équité de traitement entre le secteur public et le secteur privé, demandé par la FHP, les sages-femmes des établissements privés vont pouvoir bénéficier, au même titre que celles du secteur public, d'une revalorisation salariale.

4 – ÉTABLISSEMENTS DE SANTE

Laura Chevreau, Doctorante à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Législation :

◇ **Législation interne :**

Hospitalisation à domicile – Fonctionnement – Conditions (J.O du 2 février 2022) :

Décret n° 2022-102 du 31 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile.

Médecine nucléaire – Conditions techniques (J.O du 3 février 2022) :

Décret n° 2022-114 du 1er février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire.

Établissements de santé – Hôpitaux de proximité – Financement (J.O du 13 février 2022) :

Décret n° 2022-168 du 11 février 2022 relatif au financement des hôpitaux de proximité.

Prestataires de services – Distributeurs de matériels – Certification (J.O du 13 février 2022) :

Décret n° 2022-169 du 11 février 2022 relatif à la certification des prestataires de service et distributeurs de matériels.

Établissements publics de santé – EHPAD – Continuité des soins – Permanence pharmaceutique – Organisation (J.O du 6 février 2022) :

Arrêté du 5 février 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, modifiant l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Établissements publics de santé – EHPAD – Continuité des soins – Permanence pharmaceutique – Rémunération (J.O du 6 février 2022) :

Arrêté du 5 février 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine.

Biologie médicale – Laboratoires – Organisation (J.O du 2 février 2022) :

Arrêté du 18 janvier 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, modifiant l'arrêté du 15 juillet 2021 fixant la liste des laboratoires de biologie médicale de référence.

Centres et maisons de santé – Structures d'exercice coordonné participatives – Expérimentation (J.O du 3, 5 février 2022) :

Arrêté du 28 janvier 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant l'arrêté du 9 juillet 2021 relatif à l'expérimentation « Structures d'exercice coordonné participatives ».

Arrêté du 28 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 9 juillet 2021 relatif à l'expérimentation « Structures d'exercice coordonné participatives » (rectificatif).

Médecine nucléaire – Nombre d'équipement – Autorisation (J.O du 3 février 2022) :

Arrêté du 1^{er} février 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du code de la santé publique.

Etablissement de santé – Etablissement médico-social – Equipements numériques (J.O du 12 février 2022) :

Arrêté du 2 février 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, relatif à un programme de financement destiné à encourager l'équipement numérique des établissements et services sociaux ou médico-sociaux (ESSMS) - Fonction « Dossier usager informatisé pour les domaines Personnes âgées, Personnes en situation de handicap et Acteurs de l'aide et du soin à domicile » - Vague 1.

Pharmacie de ville – Equipements numériques – Agence du numérique en santé (J.O du 12 février 2022) :

Arrêté du 2 février 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, relatif à un programme de financement destiné à encourager l'équipement numérique des pharmaciens titulaires de pharmacie de ville - Fonction « Logiciels de gestion d'officines » - Vague 1.

Secteur social et médico-social – Établissements – Service – Accords de travail – Agrément (J.O du 15 février 2022) :

Arrêté du 20 janvier 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif.

Jurisprudence :**Clinique privée – Prix de journée – Transfert de patients (Cass. 2^{ème} civ., 27 janvier 2022, n°20-17.390) :**

Dans son arrêt du 27 janvier 2022, le juge de la Cour de cassation estime que les frais de transport afférents aux transferts provisoires de patients hospitalisés dans une clinique privée vers un autre établissement de santé, hors séances de dialyse, de chimiothérapie ou de radiothérapie, sont inclus dans le montant du prix de journée facturé par la clinique privée. Ainsi, la caisse est fondée à réclamer à la clinique privée l'indu correspondant à des transports remboursés en sus du prix de journée.

Doctrine :**Établissement de soin – Qualification – Société d'imagerie médicale (Note sous Cass. 1^{ère} civ, 10 novembre 2021, n°19-24.227, n°677B) (Dictionnaire Permanent Assurance, février 2022, n°321, p. 25) :**

Note de V. Maleville, « *Une société d'imagerie médicale peut-elle être qualifiée d'établissement de soin ?* ». En l'espèce, une société d'imagerie médicale a réalisé un arthroscanner pour un patient, lequel contracte une infection nosocomiale à cette occasion. La société d'imagerie médicale partageant ses locaux avec une clinique et ayant un objet social limité à « l'exploitation, l'achat, la vente et la location de tout matériel d'imagerie médicale et de radiothérapie ainsi que de tout matériel d'exploitation de polyclinique », la question de savoir à qui il revient de porter la responsabilité du préjudice s'est posée. La Cour de cassation a considéré que la clinique était responsable, dans la mesure où la société d'imagerie médicale se trouvait dans une situation de dépendance vis-à-vis de cette dernière et en était, en réalité, un service et non un établissement de santé au sens de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique.

Service de santé – Qualification – Installation autonome de chirurgie esthétique (Note sous Cass. 1^{ère} civ., 8 décembre 2021, n°19-26.191, n°771B) (Dictionnaire Permanent Assurance, février 2022, n°321, p. 25 et Responsabilité civile et assurance, n°02, février 2022, comm. 49)

Note de V. Maleville, « *Qualification d'une installation autonome de chirurgie esthétique* » et note de S. Hocquet-Berg « *Notion de service de santé : installation autonome de chirurgie esthétique* ». Dans un arrêt du 8 décembre 2021, la première chambre civile de la Cour de cassation juge que, dans la mesure où des actes de soin sont réalisés au sein d'une installation autonome de chirurgie esthétique, celle-ci constitue une structure de soin au sens de l'article L. 6322-1 à L. 6322-3 du code de la santé publique et donc doit être responsable de plein droit du fait de l'infection nosocomiale contractée par le patient au même titre qu'un établissement de soin. L'auteur s'interroge néanmoins sur la portée de cette jurisprudence dans le cas où le dommage subi présenterait les caractères de gravité permettant une prise en charge par la solidarité nationale, laquelle avait été exclue par la jurisprudence pour les actes à visée strictement esthétique. L'auteur met alors en évidence le fait que les victimes d'actes de chirurgie esthétique se trouvent dans une position plus favorable que les victimes d'actes thérapeutiques.

Maisons de naissance – Accouchement moins médicalisé - Fonctionnement – Autorisation (Note sous Décret n°2021-1768 du 22 décembre 2021 ; Arrêté du 22 décembre 2021) (Droit de la famille, n°02, Février 2022, alerte 18) :

Note de J. Couard, « *Amélioration du fonctionnement des maisons de naissance* ». Dans cet article, l'auteur rappelle que les maisons de naissance sont des structures autonomes sous la responsabilité exclusive des sages-femmes lesquelles accompagnent les femmes enceintes jusqu'à leur accouchement dès lors qu'elles souhaitent un accouchement moins médicalisé et ne présentent pas de facteur de risque. Créées à titre expérimental par la loi du 6 décembre 2013, elles ont été pérennisées par la loi de financement de la sécurité sociale du 14 décembre 2020. Un décret ainsi qu'un arrêté ont précisé fin décembre 2021 leurs conditions techniques de fonctionnement. Est ainsi notamment mise en œuvre une charte de fonctionnement.

Hospitalisation à domicile – Femmes enceintes – Enfants en bas âge – Autorisation (Note sous D., 31 décembre 2021, n° 2021-1954) (Droit de la famille, février 2022, n°2) :

Note de J. Couard « *Hospitalisation à domicile des femmes enceintes et des enfants* ». Les conditions de mise en œuvre de l'hospitalisation à domicile sont modifiées par un décret du 31 décembre 2021 qui en précise le régime, notamment s'agissant des patientes *ante et post partum*, des nouveau-nés nécessitant des soins hospitaliers et des enfants de moins de 3 ans en soins palliatifs.

5 – POLITIQUES ET STRUCTURES MEDICO-SOCIALES

Adélie Cuneo, *Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.*

Yassine Mansouri, *Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.*

Législation :

◇ Législation interne :

Personnes handicapées – Programme 157 « Handicap et dépendance » – Région – Contribution (J.O du 1^{er} février 2022) :

Arrêté du 21 janvier 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé et la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, fixant pour 2022 le niveau de la contribution du programme 157 « Handicap et dépendance » au fonds d'intervention régional.

Personnes vulnérables – Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » – Région – Contribution (J.O du 1^{er} février 2022) :

Arrêté du 25 janvier 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, fixant pour 2022 le niveau de la contribution du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » au fonds d'intervention régional.

Personnes âgées – Personnes en situation de handicap – Appel à manifestation d'intérêt (AMI) – Cahier des charges (J.O du 12 février 2022) :

Arrêté du 25 janvier 2022 pris par le premier ministre, relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt « Autonomie : vieillissement et situations de handicap ».

Doctrine :**Personnes handicapées – Accès aux stades – Aménagement (Jurisport, 2022, n°226) :**

Article de J.-J. Gougnet « *Au stade en fauteuil roulant ?* ». Pour les personnes en fauteuil roulant, assister à un match de football peut être un véritable challenge à cause du manque de visibilité. Il existe deux solutions pour pallier ce problème : placer ces personnes derrière des rangées laissées vides pour éviter que leur vue ne soit obstruée ou bien créer des plateformes surélevées. L'obstacle à la mise en œuvre de ces solutions – et notamment des plateformes surélevées – est financier mais pas uniquement. En effet, d'après l'auteur, il y a un manque de volonté politique de faire appliquer les normes requises dans le cahier des charges de l'organisation des grands événements sportifs et de débloquer les sommes qui seraient nécessaires à l'aménagement des infrastructures.

Personnes handicapées – Accident de naissance – Préjudice économique (Note sous CE, 30 novembre 2021, n°440443) (Dictionnaire permanent Assurance, février 2022, n°321) :

Note de J. Landel « *Evaluation du préjudice économique d'une victime née handicapée moteur* ». Si une personne est handicapée en raison d'une faute commise au moment de l'accouchement, son préjudice professionnel doit être indemnisé. Le Conseil d'État rappelle que les revenus d'activité de la personne ainsi que l'AAH et les prestations ayant pour objet de compenser la perte de revenus professionnels doivent être déduits de la rente allouée à la victime en réparation de son préjudice professionnel.

Assistance tierce personne – Déficit fonctionnel temporaire – Caractère autonome – Consolidation (non) (Note sous Cass., 2^e civ., 16 décembre 2021, n°20-14.233) (Dictionnaire permanent Assurance, février 2022, n°321) :

Note de J. Landel « *Consécration du caractère autonome de l'assistance par tierce personne avant consolidation* ». Dans sa décision du 16 décembre 2021, la Cour de cassation souligne la distinction entre le préjudice lié à l'assistance d'une tierce personne et le déficit fonctionnel temporaire : il s'agit de deux préjudices autonomes devant être réparés individuellement.

Assistance tierce personne – Montant – Détermination (Note sous CE.,30 novembre 2021, n°438391) (Dictionnaire permanent Assurance, février 2022, n°321 et Responsabilité civile et assurance, février 2022, n°2) :

Note de J. Landel « *Détermination des frais d'assistance par tierce personne* » et note de S. Hocquet-Berg « *Modalité d'évaluation du poste d'assistance par tierce personne en cas d'incertitude sur les besoins futurs de la victime* ». Avec cette décision, d'une part, le Conseil d'État rappelle que lorsqu'une victime de dommage corporel du fait d'une personne publique a besoin de l'assistance d'une tierce personne, le juge administratif doit prendre en considération les prestations déjà versées par la personne publique pour couvrir de tels frais afin que le cumul des sommes n'excède pas les besoins de la victime. D'autre part, il précise que lorsque la victime est hébergée par une institution spécialisée au jour du jugement, le juge doit déterminer, pour l'avenir, son besoin d'assistance par tierce personne dans le cas où elle reviendrait à domicile et le mode de calcul de l'indemnisation qui lui serait alors allouée.

Personnes âgées – Dépendance – Hébergement – Financement (La Gazette du Palais, février 2022, n°3) :

Article de X. Lagarde « *Observations sur le financement de la dépendance* ». En France, si l'Etat joue un rôle s'agissant du traitement de la dépendance, ce dernier, malgré tout, repose très largement sur l'intervention d'investisseurs privés. L'auteur s'intéresse à l'acquisition de bâtis, par des particuliers ou des sociétés de droit privé, en vue d'héberger des personnes âgées dépendantes et plus spécifiquement aux régimes juridiques et fiscaux qui s'appliquent.

Divers :**Personnes handicapées – AAH – Conjoint – LFSS – Article L.244-1 CASF (AJ Famille, janvier 2022, n°1) :**

Note de la rédaction « *Allocation aux adultes handicapés : mode de calcul* ». La LFSS pour 2022 prévoit une modification de la prise en compte des revenus du conjoint de la personne bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) au moment de la détermination de son montant : les revenus perçus par le conjoint (non bénéficiaire de l'AAH) font l'objet d'un abattement forfaitaire.

6 – PRODUITS ISSUS DU CORPS HUMAIN, PRODUITS DE SANTE ET PRODUITS ALIMENTAIRES

Hadrien Diakonoff, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Georges Essosso, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Marion Tano, Doctorante à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Législation :**◇ Législation européenne :****Produits cosmétiques – « Methyl-N-methylantranilate » – Réglementation (J.O.U.E du 1^{er} février 2022) :**

Règlement (UE) 2022/135 de la Commission du 31 janvier 2022 modifiant le règlement (CE) no 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation du « Methyl-N-methylantranilate » dans les produits cosmétiques.

Vaccins – Antigènes – Stockage – Gestion – Biosécurité (J.O.U.E du 2 février 2022) :

Règlement délégué (UE) 2022/139 de la Commission du 16 novembre 2021 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la gestion, le stockage et la reconstitution des stocks des banques d'antigènes, de vaccins et de réactifs de diagnostic de l'Union ainsi que les exigences en matière de biosécurité, de biosûreté et de confinement biologique nécessaires au fonctionnement de ces banques.

Règlement d'exécution (UE) 2022/140 de la Commission du 16 novembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les banques d'antigènes, de vaccins et de réactifs de diagnostic de l'Union.

Denrées alimentaires – Additifs alimentaires – Réglementation (J.O.U.E du 2 février 2022) :

Règlement (UE) 2022/141 de la Commission du 21 janvier 2022 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de carbonates de sodium (E 500) et de carbonates de potassium (E 501) dans les céphalopodes non transformés.

Denrées alimentaires – Importation – Mollusques marins – Amérique (J.O.U.E du 7 février 2022) :

Règlement d'exécution (UE) 2022/158 de la Commission du 4 février 2022 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/1641 relatif aux importations de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants, réfrigérés, congelés ou transformés destinés à la consommation humaine en provenance des États-Unis d'Amérique.

Denrées alimentaires – Bactéries – Autorisation de mise sur le marché (J.O.U.E du 9 février 2022) :

Règlement d'exécution (UE) 2022/168 de la Commission du 8 février 2022 autorisant la mise sur le marché d'*Akkermansia muciniphila* pasteurisée en tant que nouvel aliment en application du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission.

Denrées alimentaires – Verres de farine – Autorisation de mise sur le marché (J.O.U.E du 9 février 2022) :

Règlement d'exécution (UE) 2022/169 de la Commission du 8 février 2022 autorisant la mise sur le marché des formes congelée, séchée et en poudre de vers de farine (larves de *Tenebrio molitor*) en tant que nouvel aliment en application du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission.

Denrées alimentaires – Acides gras cétylés – Autorisation de mise sur le marché (J.O.U.E du 11 février 2022) :

Règlement d'exécution (UE) 2022/187 de la Commission du 10 février 2022 autorisant la mise sur le marché des acides gras cétylés en tant que nouvel aliment en application du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission.

Denrées alimentaires – *Acheta domesticus* – Autorisation de mise sur le marché (J.O.U.E du 11 février 2022) :

Règlement d'exécution (UE) 2022/188 de la Commission du 10 février 2022 autorisant la mise sur le marché de formes congelée, séchée et en poudre d'*Acheta domesticus* en tant que nouvel aliment en application du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission.

Denrées alimentaires – Volailles – Royaume-Uni – Réglementation (J.O.U.E du 14 février 2022) :

Règlement d'exécution (UE) 2022/194 de la Commission du 10 février 2022 modifiant les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives au Royaume-Uni

dans les listes des pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée.

Denrées alimentaires – Levure de boulanger – Spécifications – Modification – Autorisation (J.O.U.E du 14 février 2022) :

Règlement d'exécution (UE) 2022/196 de la Commission du 11 février 2022 autorisant une extension de l'utilisation et une modification des spécifications de la levure de boulanger (*Saccharomyces cerevisiae*) traitée par UV en tant que nouvel aliment en application du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission.

Denrées alimentaires – Liste – Réglementation (J.O.U.E du 15 février 2022) :

Règlement d'exécution (UE) 2022/202 de la Commission du 14 février 2022 rectifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 établissant la liste de l'Union des nouveaux aliments.

◇ **Législation interne :**

Médicaments – Pharmacies d'officines – Délivrance (J.O du 2 février 2022) :

Décret n° 2022-100 du 31 janvier 2022 relatif à la délivrance à l'unité de certains médicaments en pharmacie d'officine.

Substances vénéneuses – Inscription – Classement (J.O du 3 février 2022) :

Décret n° 2022-113 du 1^{er} février 2022 relatif aux modalités d'inscription et de classement des substances vénéneuses.

Dispositifs médicaux – Location et maintenance – Prestations remboursables – Article L.165-1 du code de la sécurité sociale (J.O. du 1^{er} février 2022) :

Arrêté du 18 janvier 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, portant renouvellement d'inscription du forfait mensuel de location et de maintenance du dispositif HEARTWARE de la société MEDTRONIC France inscrit au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Spécialités pharmaceutiques agréées – Collectivités – Services publics (J.O. du 1^{er}, 8, 12, 15 février 2022) :

Arrêtés du 12 janvier 2022 n°17, n°26, n°33, n°34, n°35 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

Arrêtés du 9 février 2022 n°40, n°42, n°43, n°45 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

Spécialités pharmaceutiques – Prise en charge – Article L.5126-6 du code de la santé publique (J.O. du 1^{er}, 8 février 2022) :

Arrêtés du 12 janvier 2022 n°18, n°27, n°35 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la

relance et le ministre des solidarités et de la santé, relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique.

Prestations remboursables – Modification – Radiation – Article L.165-1 du code de la sécurité sociale (J.O. du 1^{er} février 2022) :

Arrêté du 18 janvier 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, portant radiation de produits au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Prestations remboursables – Prestations hospitalières – Article L.165-1 du code de la sécurité sociale (J.O. du 1^{er} février 2022) :

Arrêté du 18 janvier 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation.

Dispositifs médicaux – Prestations remboursables – Conditions – Article L.165-1 du code de la sécurité sociale (J.O. du 1^{er} février 2022) :

Arrêté du 27 janvier 2022 le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, portant renouvellement et modification des conditions d'inscription des dispositifs d'assistance circulatoire mécanique EXCOR UniVAD et BiVAD de la société BERLIN HEARTH GmbH inscrits au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Spécialités pharmaceutiques – Prise en charge – Liste en sus – Article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale (J.O. du 1^{er}, 8, 15 février 2022) :

Arrêtés du 14 janvier 2022 **n°28, n°41** pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 3 février 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 10 février 2022 **n°43, n°44** pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Prestations remboursables – SARS-Cov-2 – Article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale (J.O du 2 février 2022) :

Arrêté du 1^{er} février 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, modifiant la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale et l'arrêté du 12 décembre 2020 portant modification des conditions de remboursement de l'acte de détection du génome du SARS-CoV-2 par amplification génique.

Spécialités pharmaceutiques – Prise en charge – Recommandation temporaire – Article L.162-17-2-1 du code de la sécurité sociale (J.O du 3 février 2022) :

Arrêté du 28 janvier 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant l'arrêté du 2 mars 2021 relatif à la prise en charge d'une spécialité pharmaceutique bénéficiant d'une recommandation temporaire d'utilisation et pris en application de l'article L. 162-17-2-1 du code de la sécurité sociale.

Spécialités pharmaceutiques – Entreprises – Contribution aux charges – Article L.138-13 du code de la sécurité sociale (J.O du 3 février 2022) :

Arrêté du 31 janvier 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, fixant le barème prévu à l'article L. 138-13 du code de la sécurité sociale.

Spécialités pharmaceutiques – Entreprises – Contribution aux charges – Article L.138-13 du code de la sécurité sociale (J.O du 3, 12 février 2022) :

Arrêté du 31 janvier 2022 n°32, n°48 (rectificatif) pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, fixant le barème prévu à l'article L. 138-13 du code de la sécurité sociale.

Spécialités pharmaceutiques – Tarification – Article L.165-1 du code de la sécurité sociale (J.O. du 12 février 2022) :

Arrêté du 8 février 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, portant renouvellement d'inscription des solutions stériles pour usage ophtalmique topique HYLO CONFORT et HYLO CONFORT PLUS des Laboratoires URSAPHARM inscrites au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Spécialités pharmaceutiques remboursables – Assurés sociaux (J.O. du 12, 15 février 2022) :

Arrêté du 9 février 2022 n°39, n°41, n°42 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux.

Dispositifs médicaux – Prestations remboursables – Renouvellement – Article L.165-1 du code de la sécurité sociale (J.O. du 15 février 2022) :

Arrêté du 7 février 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, portant renouvellement d'inscription et changement de distributeur du pied à restitution d'énergie pour amputation basse de jambe PACIFICA LP de la société OTTO BOCK France inscrit au titre II de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Spécialités pharmaceutique – Prestations remboursables – Renouvellement – Article L.165-1 du code de la sécurité sociale (J.O. du 15 février 2022) :

Arrêté du 8 février 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, portant renouvellement d'inscription des solutions pour usage ophtalmique topique THEALOSE de la société THEA PHARMA inscrites au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Spécialités pharmaceutiques – Groupes génériques – Prix (J.O du 3, 15 février 2022) :

Décisions du 4 novembre 2021 n°34, n°35 instituant des tarifs unifiés pour un groupe générique et en fixant les montants.

Décision du 28 octobre 2021 instituant des tarifs unifiés pour un groupe générique et en fixant les montants.

Décision du 8 février 2022 instituant des tarifs forfaitaires de responsabilité pour des groupes génériques.

Prix – Spécialités pharmaceutiques – Articles L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale (J.O. du 1^{er} février 2022) :

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale.

Prix – Spécialités pharmaceutiques (J.O. du 1^{er}, 3, 4, 8, 11 février 2022) :

Avis n°62, n°85, n°86, n°87, n°88, n°89, n°111, n°129, n°131, n°154, n°155, n°156, n°157, n°158, relatifs aux prix de spécialités pharmaceutiques.

Prix – Spécialités pharmaceutiques – Article L.162-16-6 du code de la sécurité sociale (J.O du 4 février 2022) :

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale.

Prix – Spécialités pharmaceutiques – Articles L. 162-16-5 et L.162-16-6 du code de la sécurité sociale (J.O. du 8 février 2022) :

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application des articles L. 162-16-5 et L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale.

Spécialités pharmaceutiques – Tarification – Article L.165-1 du code de la sécurité sociale (J.O. du 10 février 2022) :

Avis relatif à la tarification des solutions stériles pour usage ophtalmique topique HYLO CONFORT et HYLO CONFORT PLUS visées à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Dispositifs médicaux – Tarification – Article L.165-1 du code de la sécurité sociale (J.O. du 15 février 2022) :

Avis relatif à la tarification du pied à restitution d'énergie pour amputation basse de jambe PROTEOR PACIFICA LP visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Doctrines :

Médicament – Valproate de sodium (Dépakine) – Responsabilité – Action de groupe – Produit défectueux (Note sous TJ Paris, 6 janvier 2022, n°17/07001) (Dictionnaire Permanent, Assurances, Bulletin n° 321, Février 2022 et Responsabilité civile et assurances, février 2022, n° 2) :

Note de V. Maleville « *Affaire de la Dépakine : recevabilité d'une action de groupe lancée contre SANOFI* » et article de L. Bloch « *Affaire de la Dépakine : le tribunal judiciaire de Paris donne son feu vert à l'action de groupe (TJ Paris, 5 janvier 2022, n° 17/07001)* ». Est jugée recevable une action de groupe, intentée par une association de patients, à l'égard d'un laboratoire pharmaceutique ayant commercialisé deux spécialités pharmaceutiques contenant du valproate de sodium ("Dépakine"), sur le fondement du régime de responsabilité du fait des produits défectueux. Le juge retient un manquement du laboratoire à son obligation de vigilance et à son obligation d'information pour les enfants exposés avant le 22 mai 1998. Au vu de l'ampleur du désastre, et de la procédure spéciale d'indemnisation mise en place par le législateur, la décision du tribunal judiciaire de Paris marque une étape décisive pour les parties, mais aussi pour ce nouvel outil procédural que constitue l'action de groupe.

Sport - Dopage – Agence mondiale antidopage (Note sous D., 23 décembre 2021, n°2021-1776) (Jurisport, janvier 2022, n°226) :

Note de N. Blanchard « *La liste des substances et méthodes interdites* ». Le décret n° 2021-1776 du 23 décembre 2021 transpose la liste des substances et méthodes interdites établie par l'Agence mondiale antidopage pour l'année 2022. Cette liste, applicable au 1er janvier 2022, comprend l'interdiction de toute injection de glucocorticoïde au cours d'une compétition.

Bisphénol A – Perturbateur endocrinien – Agence européenne des produits chimiques (ECHA) (Notes sous CJUE, 21 décembre 2021, aff. C-876/19P) (Dictionnaire permanent, Sécurité et conditions de travail, janvier 2022, n° 449) :

Etude de A.-L. Tulpain « *La CJUE confirme l'identification du BPA comme SVHC en raison de ses propriétés perturbant le système endocrinien pour la santé* ». Selon l'auteur, la Cour de justice met un terme à la contestation portée par l'association professionnelle des producteurs européens des matières plastiques, PlasticsEurope, contre une décision de l'ECHA d'identifier le Bisphénol A comme substance extrêmement inquiétante pour ses vertus perturbatrices du système endocrinien.

Substances extrêmement préoccupantes (SVHC) – Inscription sur liste - Règlement REACH (Dictionnaire permanent, Sécurité et conditions de travail, janvier 2022, n° 449) :

Etude A.-L. Tulpain « *REACH : quatre nouvelles SVHC ajoutées à la liste des substances candidates en vue de l'autorisation* ». Quatre nouvelles substances extrêmement préoccupantes (SVHC) viennent d'être ajoutées à la liste des substances candidates en vue de l'autorisation. Ces substances ne pourront être fabriquées, mises sur le marché, importées et utilisées sans avoir reçu l'autorisation de la Commission européenne.

Sécurité sanitaire – Produits chimiques – Mise sur le marché – Substances CMR – Restrictions (Dictionnaire permanent Sécurité et conditions de travail, janvier 2022, n°449, p. 14) :

Note de A.-L. Tulpain « *REACH : de nouvelles substances CMR sont introduites dans l'annexe XVII relative aux restrictions* ». Cette note présente les modifications apportées par les règlements délégués de la Commission européenne n°2020/1182 du 19 mai 2020 et n°2021/849 du 11 mars 2021 à l'annexe VI, partie 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Importation parallèle – médicaments – risque de santé publique – circulation des marchandises (Note sous CJUE, 25 nov. 2021, C-488/20) (Document Europe n° 1, Janvier 2022, commentaire n°13) :

Commentaire de A. Rigaux « *Libre circulation des marchandises – Importations parallèles de médicaments* ». L'auteure analyse les conclusions de la Cour de justice de l'Union européenne faites pour le recours de la société Delpharma, suite à la suspension de son autorisation d'importation en Pologne qu'elle détenait pour un médicament. La Cour considère que la suspension de l'autorisation d'importation - conséquence automatique de l'expiration de l'AMM du médicament de référence - va à l'encontre de la libre circulation des marchandises et de l'intérêt de la protection des personnes (articles 34 et 36 du TFUE) lorsqu'aucun risque pour la santé publique n'a été identifié ni même recherché.

Divers :**Substance psychotropes – Produits stupéfiants – Question prioritaire de constitutionnalité (Note sous cons. Cons., 7 janvier 2022, n° 2021-960-QPC) (Recueil Dalloz, 2022, p. 72) :**

Note de rédaction « *Produits stupéfiants (définitions) : constitutionnalité du régime* ». Après avoir défini les stupéfiants comme étant des substances psychotropes qui se caractérisent par un risque de dépendance et des effets nocifs pour la santé, le Conseil constitutionnel a estimé qu'en « incluant ces substances parmi les substances nocives pour la santé humaine, le législateur n'a pas adopté des dispositions imprécises ».

Dispositifs médicaux – Appareillage des déficients – Produits et prestations – Prise en charge - Devis (Contrats Concurrence Consommation, février 2022, n° 2, alerte 5) :

Note de rédaction « *Modification des conditions de vente des produits et prestations appareillage* ». « L'arrêté du 28 avril 2017 relatif à l'information de l'assuré social ou de son ayant droit sur les conditions de vente des produits et prestations d'appareillage des déficients de l'ouïe et d'optique-lunetterie prévoit, en application des articles L. 165-9 du Code de la sécurité sociale et L. 112-1 du Code de la consommation, les modalités d'information du consommateur sur les prix des produits et prestations d'optique-lunetterie correctrice et d'appareillage des déficients de l'ouïe, susceptibles d'être pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale au titre de l'assurance maladie et inscrits à cet effet sur la liste des produits et prestations (...). Ses annexes I, II.1 et II.2 fixent les modèles de devis, remis au consommateur, qui détaillent les prix des produits et des prestations ».

Santé publique – Drogues – Delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) – Arrêté NOR : SSAP2139161A du 30 décembre 2021 (Note sous CE., 24 janvier 2022, n°460055) (Recueil Dalloz 2022, n°4, p.170) :

Note de la rédaction « *Cannabis (vente de fleurs) : suspension de l'arrêté d'interdiction* ». Par décision du 24 janvier 2022, le juge des référés du Conseil d'État a suspendu à titre provisoire l'interdiction de la vente des fleurs et des feuilles à l'état brut des variétés de cannabis sativa L., considérant « *qu'il n'apparaît pas [...] que les fleurs et feuilles de cannabis sativa L. dont la teneur en THC est inférieure à 0,3 % [présentent] un degré de nocivité pour la santé justifiant une mesure d'interdiction totale et absolue* ».

Matériel médical – Disponibilité des pièces détachées – Article L.224-110 du Code de la consommation – Décret n°2022-58 du 25 janvier 2022 (La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n°5, 3 février 2022, act.117) :

Note de la rédaction « *La durée de disponibilité des pièces détachées de matériel médical est fixée à 5 ans* ». L'article L.224-110 du Code de la consommation, dans sa rédaction issue du décret du 25 janvier 2022, impose aux producteurs et distributeurs de certains matériels médicaux de rendre les pièces détachées disponibles pendant une durée minimale de 5 ans à compter de la date de mise sur le

marché de la dernière unité du modèle concerné.

7 – SANTE ENVIRONNEMENTALE ET SANTE AU TRAVAIL

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Yassine Mansouri, Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

7.1 – SANTE ENVIRONNEMENTALE

Législation :

◇ Législation européenne :

Produits biocides – Mise à disposition sur le marché – Utilisation – Autorisation (J.O.U.E du 1^{er}, 4 février 2022) :

Décision d'exécution (UE) **2022/137** de la Commission du 28 janvier 2022 concernant la prorogation de la mesure prise par le Health and Safety Executive du Royaume-Uni autorisant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide «Mydis» conformément à l'article 55, paragraphe 1, du règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Décision d'exécution (UE) **2022/155** de la Commission du 31 janvier 2022 concernant la prorogation de la mesure prise par le Health and Safety Executive du Royaume-Uni autorisant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide «Clinisept + Skin Disinfectant» conformément à l'article 55, paragraphe 1, du règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Produits biocides – Qualification – Substance active (J.O.U.E du 3 février 2022) :

Décision d'exécution (UE) 2022/146 de la Commission du 1^{er} février 2022 déterminant, en vertu de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, si un produit contenant du chlorure d'alkyl(C12-16)diméthylbenzylammonium est un produit biocide.

Produits biocides – Autorisation – Rectification (J.O.U.E du 3 février 2022) :

Rectificatif au règlement d'exécution (UE) 2022/114 de la Commission du 26 janvier 2022 octroyant une autorisation de l'Union pour le produit biocide unique dénommé « SchwabEX-Guard ».

Dispositifs médicaux – Diagnostic *in vitro* – Réglementation – Rectification (J.O.U.E du 3 février 2022) :

Rectificatif au règlement (UE) 2022/112 du Parlement européen et du Conseil du 25 janvier 2022 modifiant le règlement (UE) 2017/746 en ce qui concerne les dispositions transitoires relatives à certains dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* et l'application différée des conditions en matière de dispositifs fabriqués et utilisés en interne.

Produits phytopharmaceutiques – Mise sur le marché – Substance active (J.O.U.E. du 7 février 2022) :

Règlement d'exécution (UE) 2022/159 de la Commission du 4 février 2022 portant approbation de la substance active à faible risque *Bacillus amyloliquefaciens* souche IT-45 conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et modifiant le règlement d'exécution (UE) no 540/2011 de la Commission.

Pollution – Prévention – Émissions industrielles – Réglementation (J.O.U.E du 10 février 2022) :

Rectificatif à la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.

Jurisprudence :**Préjudice écologique – Rejet d'hydrocarbures – Indemnisation (Cass., crim., 25 janvier 2022, n°21-84.366) :**

Dans sa décision du 25 janvier 2022, la Cour de cassation rappelle qu'il appartient aux juridictions du fond de réparer le préjudice écologique et d'en déterminer l'étendue, dès lors qu'elles ont constaté son existence.

Protection de l'environnement – Activités minières – Autorisation – Encadrement (CJUE, 3 février 2022, C-121/21) :

Dans cette décision, la CJUE indique que le fait d'adopter une réglementation autorisant les activités minières, et plus exactement l'extraction de combustibles fossiles non renouvelable (en l'occurrence, du lignite) sans procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement constitue une violation de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014. Elle ajoute que le fait de ne pas publier le contenu d'une telle décision est également contraire aux dispositions de cette directive.

Doctrine :**Protection de l'environnement – Numérique – Fournisseurs d'accès – Réglementation (Note sous Décret n°2021-1732, 21 décembre 2021) (Code permanent Environnement et nuisances, février 2022, n°518) :**

Article de C. Vinit « *Impact du numérique sur l'environnement : mise en œuvre de l'obligation d'information à la charge des fournisseurs d'accès* ». Depuis le 1^{er} janvier 2022, les fournisseurs d'accès ont l'obligation d'informer leurs abonnés de la quantité de données qu'ils ont consommés et de leur indiquer l'équivalent des émissions de gaz à effet de serre (GES) correspondant.

Recyclage – Déchets (non) – Conditions (Note sous Arrêté 13 déc. 2021, NOR TREP2120294A) (Code permanent Environnement et nuisances, février 2022, n°518) :

Article de G. Guyard « *La sortie du statut de déchets des papiers cartons devient possible* ». L'arrêté du 13 décembre 2021 pose les conditions selon lesquelles, les papiers et les cartons récupérés et triés peuvent perdre le statut de déchets. Ainsi, par exemple, le tri doit être effectué selon un procédé spécifique, des exigences de qualité doivent être respectées ou encore l'exploitant de l'installation de tri doit mettre en place des opérations d'autocontrôle.

Pollution au plomb – Concessions minières – Responsabilité de l'État – Loi n° 99-245 du 30 mars 1999 (Note sous C.A.A Lyon, 3 novembre 2021, n°19LY04670 et n°19LY04714) (Bulletin du Droit de l'Environnement Industriel, 1er janvier 2022, n°97) :

Note de S. Deliancourt « *La responsabilité de l'État pour cause de pollution au plomb de parcelles privées* ». Le législateur a adopté en mars 1999 une loi instituant un régime subsidiaire de garantie de l'État en cas de dommages liés à une activité minière. Avec la décision du 3 novembre 2021, la C.A.A de Lyon exclut la possibilité d'engager la responsabilité de l'État sur le fondement de ce texte – et plus précisément de l'article L.155-3 du code minier – en cas de pollution des sols au plomb suite à une activité de traitement du minerai au motif que, d'une part la pollution des sols ne peut être entendue comme un « risque minier » au sens de la loi du 30 mars 1999 et, d'autre part, ce régime spécifique ne s'applique que lorsque le dommage est lié au processus d'extraction minière.

Protection de l'environnement – Constitution – Inscription (Les Petites Affiches, 31 janvier 2022, n°1) :

Article de S. Sayedoff « *La tentative (échouée) de l'inscription de la protection de l'environnement dans le texte constitutionnel : rencontre entre juridique et linguistique* ». L'auteure s'intéresse à la tentative de modification de la Constitution afin d'y intégrer la protection de l'environnement et s'interroge par la même sur les rapports entre le droit et les mots. Dans un premier temps, elle souligne la fréquente substitution des mots à l'action : l'inflation législative montre que la solution choisie en réponse aux situations d'urgence est la création ou la modification de dispositions. Dans un second temps, elle se penche sur la subtilité du choix des mots s'agissant de la modification de la Constitution. Les longs débats quant au choix des mots poussent d'ailleurs à s'interroger sur la nature du texte constitutionnel : est-ce un « *instrument normatif éminemment technique* » ou bien « *un écrit symbolique, par nature général et imprécis* » ?

Divers :

Protection de l'environnement – Responsabilité élargie du producteur (REP) – Médicaments (Note sous Arr., 29 octobre 2021, NOR :TREP2124094A) (Bulletin du Droit de l'Environnement Industriel, janvier 2022, n°97) :

Note de la rédaction « *REP médicaments : les nouveaux cahiers des charges sont publiés* ». Un arrêté du 29 octobre 2021 est venu modifier le cahier des charges des éco-organismes en charge de la collecte et du traitement des médicaments à usage humain inutilisés ou périmés détenus par les particuliers ainsi que le cahier des charges des systèmes individuels mis en place par des producteurs afin de remplir leurs obligations de responsabilité élargie.

7.2 – SANTE AU TRAVAIL

Jurisprudence :

Licenciement pour faute grave – Harcèlement moral – Présomption (Cass. soc., 26 janvier 2022, n°20-20.496) :

Dans un arrêt du 26 janvier 2022, la Cour de cassation rappelle que pour se prononcer sur l'existence d'un harcèlement moral, il appartient au juge d'examiner l'ensemble des éléments invoqués par la salariée, en prenant en compte les documents médicaux éventuellement produits, et d'apprécier si les faits matériellement établis, pris dans leur ensemble, permettent de présumer l'existence d'un harcèlement moral. Dans l'affirmative, il revient au juge d'apprécier si l'employeur prouve que les agissements invoqués ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que ses décisions sont justifiées par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement. La cour d'appel, qui déboute la salariée sans examiner les éléments médicaux invoqués relatifs à la dégradation de son état de santé, viole les articles L.1152-1 et L.1154-1 du Code du travail.

Licenciement pour inaptitude – Obligation de reclassement – Médecine du travail (Cass. soc., 26 janvier 2022, n°20-20.369) :

Dans son arrêt du 26 janvier 2022, la Cour de cassation revient sur une affaire concernant un salarié licencié pour inaptitude et impossibilité de reclassement. Le juge rappelle que l'obligation de reclassement est réputée satisfaite lorsque l'employeur a proposé un emploi approprié, dans les conditions prévues à l'article L.1226-10, en prenant en compte l'avis et les indications du médecin du travail. La cour d'appel justifie sa décision en retenant que l'employeur n'avait pas loyalement exécuté son obligation de reclassement. En effet l'employeur ne conteste pas qu'un poste de conducteur d'engins était disponible à proximité, le salarié a demandé à être reclassé sur un tel poste qu'il avait occupé de 1992 à 2011 et qu'il maîtrisait, et l'employeur ne justifie d'aucune évaluation de ce poste avec le médecin du travail, comme celui-ci le lui proposait.

Amiante – Ayants droit – Indemnisation complémentaire – Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) (Cass. 2ème civ., 20 janvier 2022, n°20-14.632) :

La Cour de cassation revient sur une affaire concernant le décès d'une personne, en 2008, suite à une maladie professionnelle provoquée par une exposition à l'amiante. En 2010, les ayants-droits de la victime ont saisi le FIVA d'une demande d'indemnisation de leur préjudice personnel. Une offre d'indemnisation de leurs préjudices moral et d'accompagnement leur est faite et les ayants droits l'acceptent. En 2018, les ayants droits ont formé une demande d'indemnisation complémentaire pour les frais d'assistance par une tierce personne et les frais funéraires. Le FIVA a rejeté cette demande en invoquant la prescription. La Haute juridiction estime alors que l'offre d'indemnisation de 2010 indemnisait uniquement le préjudice personnel des ayants-droit et n'emportait pas reconnaissance par le FIVA de son droit à indemnisation d'un préjudice dont elle demandait réparation en une autre qualité

Doctrine :

Covid-19 – Cas contact – Télétravail – Arrêt de travail dérogatoire (Dictionnaire permanent social n°1049, février 2022, p.4) :

Article de P. Saget « Covid-19 : quelles règles pour les salariés en isolement ? ». L'assurance maladie a diffusé le 13 janvier 2022 une fiche détaillant les nouvelles règles d'isolement applicables notamment aux salariés, à partir du 3 janvier 2022 avec effet rétroactif. Le salarié testé positif doit être placé en

télétravail si cela est possible, sinon il doit bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire pendant 7 jours s'il est vacciné, ou 10 jours s'il n'est pas vacciné. Le salarié cas contact peut rester au travail s'il est vacciné. S'il n'est pas vacciné, le salarié cas contact doit être placé en télétravail si cela est possible, sinon il bénéficie d'un arrêt de travail dérogatoire de 7 jours.

Rente accident du travail – Préjudice permanent – Pertes de gains professionnels (Note sous Cass. 2^{ème} civ., 14 octobre 2021, n°19-24.456) (La Semaine Juridique Social n°3, 25 Janvier 2022, 1022) :

Note de X. Aumeran « *Rente accident du travail : une imputabilité sur les seuls préjudices permanents* ». L'auteur revient sur l'arrêt de la Cour de cassation du 14 octobre 2021, où le juge estime que « la rente accident du travail, qui répare un préjudice permanent, quand bien même son versement aurait commencé avant la date de consolidation retenue par le juge, ne [peut] être imputée sur [le] poste de préjudice patrimonial temporaire ». L'auteur note alors un potentiel cumul d'indemnisation, puisqu'avec cette solution, le préjudice lié aux pertes de gains professionnels actuels est préservé des recours des tiers payeurs.

Risque biologique – Prévention – Décret n°2021-951 du 16 juillet 2021 – Articles R.4424-2 et suivants du Code du travail (Dictionnaire permanent Sécurité et conditions de travail n°449, février 2022, p.10) :

Article de F. Mehrez « *Covid-19 : le ministère du travail apporte des précisions sur l'application de la réglementation sur les risques biologiques à toutes les entreprises* ». Dans un questions-réponses de décembre 2021, le ministère du travail apporte des précisions sur le décret du 16 juillet 2021 fixant le cadre applicable des dispositions du code du travail en matière de prévention des risques biologiques dans le cadre de la pandémie de SARS-CoV-2. Ainsi, l'employeur doit éviter l'exposition à un agent biologique dangereux, ou la réduire lorsqu'elle ne peut être évitée. En fonction de l'évaluation du risque, l'employeur doit mettre en place des moyens de prévention adaptés, et adresser des consignes de sécurité précises aux travailleurs.

Télétravail – Salariées enceintes – Loi n°2021-1774 du 24 décembre 2021 – Article L.1222-9 du Code du travail (Dictionnaire permanent social n°1049, février 2022, p.8) :

Article de O. Atlan « *Salariées enceintes : l'accès au télétravail est encouragé* ». L'article 5 de la loi du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle modifie l'article L.1222-9 du Code du travail. Désormais, l'accord d'entreprise ou la charte sur le télétravail devra préciser les modalités d'accès des salariées enceintes au télétravail, qui pourront ainsi bénéficier du télétravail dès le début de la grossesse et jusqu'au congé de maternité.

Services de Santé au Travail (SST) – Visites de suivi – Baisse de fréquence (Dictionnaire Permanent Sécurité et conditions de travail n°449, janvier 2022, p.4) :

Article de O. Fuentes « *L'espacement des visites de suivi des salariés touche toutes les catégories socioprofessionnelles* ». D'après une étude de la Dares du 7 décembre 2021, la fréquence des visites de suivi des salariés du privé par les SST a baissé, passant de 70% en 2005 à 39% en 2019. Cette tendance est similaire pour les salariés exposés aux contraintes physiques. Elle s'explique par la diminution du nombre de médecins du travail.

Services de Santé au Travail (SST) – Report des visites médicales – Vaccination – Loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 (Dictionnaire permanent social n°1049, février 2022, p.4) :

Article de O. Atlan « *Loi sur le passe vaccinal : les visites médicales peuvent encore être repoussées* ». La loi du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la santé publique autorise un nouveau report de certaines visites médicales. L'objectif est de prioriser la

campagne de vaccination des SST.

Accidents du travail – Santé au travail – Prévention – Plan santé au travail 4 (PST4) (Semaine Sociale Lamy, n°1984, 24 janvier 2022) :

Article de F. Champeaux « *Et maintenant le Plan santé au travail 4* ». L'axe principal du PST4 est la prévention des accidents graves et mortels, avec une attention particulière aux secteurs les plus exposés à ce risque. Aussi, quatre axes stratégiques sont déployés par le PST4 : un axe consacré à la prévention primaire et à la culture de prévention prenant en compte les causes de sinistralité les plus importantes, un axe sur la désinsertion et l'usure professionnelle, un axe relatif aux défis d'aujourd'hui et de demain, et un axe consacré au pilotage et à la gouvernance de la santé au travail.

Congé de maternité – Licenciement – Faute grave – Article L.1225-4 du Code du travail (Note sous Cass. soc., 1^{er} décembre 2021, n°20-13.339) (Jurisprudence Sociale Lamy, n°534, 24 janvier 2022) :

Note de M. Hautefort « *La protection pendant la période post-natale n'est pas absolue* ». L'auteure revient sur l'arrêt de la Cour de cassation du 1^{er} décembre 2021, où le juge estime que pendant les dix semaines suivant le congé de maternité, l'employeur peut rompre le contrat de travail s'il justifie d'une faute grave de l'intéressée, non liée à l'état de grossesse, ou de son impossibilité de maintenir ce contrat pour un motif étranger à la grossesse ou à l'accouchement.

Santé au travail – Conditions de travail – Prévention – Plan santé au travail 4 (PST4) (Semaine Sociale Lamy, n°1984, 24 janvier 2022) :

Article de A. Hafid « *PST4 : une approche globale, positive et décloisonnée de la santé au travail* ». Selon l'auteure, le PST4 repose sur trois approches : une approche globale comprenant la santé physique et la santé mentale, une approche positive comprenant la qualité de vie au travail, et une approche décloisonnée comprenant les liens entre la santé au travail et la santé environnementale.

Santé au travail – Conditions d'emploi – Femmes de 50 ans et plus – Covid-19 (European Journal of Public Health, Volume 32, n°1, p.80-86) :

Article de J. Wels et N. Hamarat « *A shift in women's health? Older workers' self-reported health and employment settings during the Covid-19 pandemic* ». Les auteurs commentent une étude de « SHARE wave 8 », qui a collecté les données de 27 pays, par téléphone et par des questionnaires, sur les différents aspects de la santé, la sécurité et les conditions de travail et d'emploi durant la pandémie de Covid-19 pour les femmes de plus de 50 ans. Ainsi, les travailleuses de 50 ans et plus ont signalé être plus sujettes à un changement négatif de leur état de santé au travail depuis le début de la pandémie par rapport aux hommes. Aussi, elles estiment que le fait d'être une femme a des conséquences négatives sur les conditions d'emploi. Selon elles, les facteurs de santé préjudiciables aux travailleuses de 50 ans et plus doivent être trouvés en dehors du cadre de l'emploi. Enfin, elles soulignent que le télétravail et la réduction du temps de travail ont amélioré leur état de santé.

Maladie professionnelle – Présomption d'imputabilité – Durée de la présomption (Note sous Cass. 2^{ème} civ., 25 novembre 2021, n°20-17.609) (Responsabilité civile et assurances n°2, février 2022, comm. 44) :

Note de L. Bloch « *Maladie professionnelle : durée de la présomption d'imputabilité* ». L'auteur revient sur un arrêt de la Cour de cassation, où le juge estime que la présomption d'imputabilité au travail des lésions apparues à la suite d'une maladie professionnelle, dès lors qu'un arrêt de travail a été initialement prescrit, s'étend pendant toute la durée d'incapacité de travail précédant la consolidation de l'état de la victime, et il appartient à l'employeur qui conteste cette présomption d'apporter la preuve contraire.

Préjudice d'anxiété – Amiante – Transaction – Clause de renonciation générale (Note sous Cass. soc., 17 novembre 2021, n°20-17.989) (Responsabilité civile et assurances n°2, février 2022, comm. 47) :

Note de L. Bloch « *Victimes de l'amiante : transaction avec l'employeur avant son inscription sur la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'Acaata* ». L'auteur revient sur une décision concernant une salariée ayant signé avec son employeur, en 1999, une transaction (contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître) comportant une clause de renonciation générale. En 2014, l'établissement employeur a été inscrit sur la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'Acaata. Le juge estime que la clause de renonciation générale n'exclut pas la possibilité d'invoquer un préjudice d'anxiété dès lors que l'établissement employeur a été postérieurement inscrit sur la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'Acaata.

Préjudice d'anxiété – Amiante – Établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'Acaata - Article 41 de la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 (Note sous Cass. soc., 15 décembre 2021, n°20-11.046) (Responsabilité civile et assurances n°2, février 2022, comm. 46) :

Note de L. Bloch « *Amiante : conséquence de l'annulation de l'arrêté plaçant l'employeur sur la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'Acaata* ». L'auteur revient sur une décision du 15 décembre 2021, dans laquelle le juge estime que l'annulation de l'arrêté plaçant l'établissement employeur sur la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'Acaata prive le salarié du bénéfice du régime du préjudice spécifique d'anxiété. Ainsi le régime du préjudice d'anxiété fondé sur le droit commun de l'obligation de sécurité de l'employeur s'applique, et il appartient au salarié de démontrer la réalité de son préjudice.

Santé au travail – Risques environnementaux – Adaptation du droit du travail – Droit social à vocation environnementale (D.SAVE) (Revue de droit du travail 2022, p.9) :

Note de C. Vanuls et A. Casado « *Controverse : Quel droit du travail pour la transition écologique ?* ». Le droit du travail doit adapter les conditions de travail à la transition écologique. Des dispositifs permettent déjà cette contribution à la gestion des risques environnementaux, tels que l'accord national interprofessionnel du 9 décembre 2020 pour une prévention renforcée et une offre renouvelée en matière de santé au travail et conditions de travail, la mise en place de mesures telles que le télétravail, ou les accords collectifs relatifs à la protection de l'environnement. Le D.SAVE est également un outil permettant d'accompagner la transformation environnementale de l'entreprise, par la mise en œuvre de normes de droit social. Avec le D.SAVE, la règle n'est plus mobilisée en vue de régler seulement les relations entre les différents acteurs du monde du travail, mais également afin de protéger l'environnement (Rec. Dalloz 2019, p.2425), permettant selon l'auteur de pallier plusieurs difficultés inhérentes à la transition environnementale.

Divers :

Covid-19 – Protection de la santé - Sécurité sanitaire – Santé au travail – Construction (Dictionnaire permanent Sécurité et conditions de travail, janvier 2022, n°449, p. 6) :

Note de la rédaction « *Nouvelle mise à jour du guide de préconisations de sécurité sanitaire de l'OPPBT* ». Cette note présente la mise à jour du 3 janvier 2022 par l'Organisme professionnel prévention Bâtiment travaux publics (OPPBT) du guide de préconisation de sécurité sanitaire dans le domaine de la construction, conformément aux nouvelles mesures gouvernementales.

Covid-19 – Télétravail – Sanctions (Dictionnaire Permanent Sécurité et conditions de travail n°449, janvier 2022, p.11) :

Note de la rédaction « *Covid-19 : 3 jours obligatoires de télétravail selon le protocole mis à jour* ». Dans sa version applicable au 3 janvier 2022, le protocole national sanitaire renforce le télétravail, avec trois jours de télétravail par semaine, ou quatre quand cela est possible, pour une durée de trois semaines au minimum. Le Ministre du travail souhaite également renforcer les sanctions pour les entreprises qui ne respectent pas ces règles.

Maladie professionnelle – Fonds d'indemnisation des victimes de pesticides (FIVP) – Décret n°2021-1724 du 20 décembre 2021 (Dictionnaire Permanent Sécurité et conditions de travail n°449, janvier 2022, p.4) :

Note de la rédaction « *Création du tableau maladie professionnelle n°61 relatif au cancer de la prostate en lien avec l'exposition professionnelle aux pesticides* ». Ce nouveau tableau facilite la reconnaissance du cancer de la prostate provoquée par les pesticides. Si les conditions prévues par ce tableau sont remplies, la maladie est présumée d'origine professionnelle et prise en charge par le FIVP. Si certaines conditions ne sont pas remplies, la prise en charge au titre du FIVP reste possible après avis favorable du comité de reconnaissance des maladies professionnelles dédié aux pesticides.

Télétravail – Salariées enceintes – Proche aidant – Décret n°2021-1725 du 21 décembre 2021 (Dictionnaire Permanent Sécurité et conditions de travail n°449, janvier 2022, p.8) :

Note de la rédaction « *Fonction publique : les dérogations aux trois jours de télétravail par semaine sont étendues* ». Le décret du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature étend aux femmes enceintes et aux agents éligibles au congé du proche aidant les dérogations permettant aux agents publics civils de demander du télétravail au-delà de trois jours par semaine.

Covid-19 – Vaccination – Services de Prévention et de Santé au Travail (SPST) – Circulaire du 22 décembre 2021 (Dictionnaire Permanent Sécurité et conditions de travail n°449, janvier 2022, p.4) :

Note de la rédaction « *Covid-19 : la médecine du travail devra proposer la vaccination lors des visites médicales* ». La circulaire du 22 décembre 2021 vise à accélérer, via les SPST, la vaccination des salariés non-vaccinés et des salariés n'ayant pas reçu leur rappel vaccinal.

Valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes (VLEP) – Articles R.4412-4 et R.4412-149 du Code du travail – Décret n°2021-1849 du 28 décembre 2021 (Dictionnaire Permanent Sécurité et conditions de travail n°449, janvier 2022, p.13)

Note de la rédaction « *Fixation de nouvelles VLEP contraignantes pour 7 substances* ». Selon l'article R.4412-4 du Code du travail, la VLEP est la limite de la moyenne pondérée en fonction du temps de la concentration d'un agent chimique dangereux dans l'air de la zone de respiration d'un travailleur au cours d'une période de référence déterminée. Le décret du 28 décembre 2021 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques vient modifier l'article R.4412-149 du Code du travail listant les substances auxquelles sont rattachées des VLEP. A compter du 30 décembre 2021, sept nouvelles substances sont ajoutées : l'acétate d'isobutyle, l'acétate de n-butyle, l'acétate de sec-butyle, l'alcool isoamylique, le béryllium et ses composés inorganiques, le cadmium et ses composés inorganiques, et la triméthylamine.

Accident du travail – Préjudice corporel – Principe de réparation intégrale (Note sous Cass. 2^{ème} civ., 6 janvier 2022, n°20-14.502) (Semaine Sociale Lamy, n°1985, 31 janvier 2022) :

Note de la rédaction « *Accident du travail* ». Ayant énoncé que la rente majorée versée à la victime au titre de l'accident du travail en cas de faute inexcusable de son employeur recouvre l'indemnisation des pertes de gains professionnels, du déficit fonctionnel permanent et de l'incidence professionnelle de l'incapacité, qui ont déjà été réparés par le jugement du 30 janvier 2014, la cour d'appel, devant laquelle la victime n'a pas prétendu n'avoir pas été intégralement indemnisée de son préjudice corporel par les tiers ni que les sommes qui lui avaient été versées ne couvraient qu'imparfaitement le montant de la rente majorée, a décidé à bon droit, nul ne pouvant prétendre être indemnisé deux fois du même préjudice, que cette victime ne pouvait obtenir paiement de la majoration de la rente versée au titre de son accident du travail.

Covid-19 – Télétravail – Prévention des risques (La Semaine Juridique Social n°4, 1^{er} février 2022, act.36) :

Note de la rédaction « *La fin du télétravail obligatoire à compter du 2 février 2022 est confirmée* ». A partir du 2 février 2022, le télétravail n'est plus obligatoire mais simplement recommandé. L'employeur doit en fixer les conditions en veillant au maintien des liens au sein du collectif de travail, et en prévoyant les risques liés à l'isolement des salariés en télétravail.

Covid-19 – Distanciation physique – Locaux de restauration – Décret n°2022-61 du 25 janvier 2022 (La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n°5, 3 février 2022, act.127) :

Note de la rédaction « *Covid-19 : les salariés sont autorisés à déjeuner à leur poste de travail* ». Le décret du 25 janvier 2022 autorise les salariés à déjeuner à leur poste de travail, seulement lorsque le local de restauration de l'entreprise ne permet pas de garantir le respect des règles de distanciation physique.

8 – SANTE ANIMALE

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Yassine Mansouri, Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Législation :

◇ Législation européenne :

Peste porcine – Mesures de protection – États membres (J.O.U.E. du 1^{er} février 2022) :

Règlement d'exécution (UE) 2022/136 de la Commission du 31 janvier 2022 modifiant l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/605 établissant des mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine.

Influenza aviaire – Mesures d'urgence – États membres (J.O.U.E. du 3, 14 février 2022) :

Décision d'exécution (UE) 2022/145 de la Commission du 31 janvier 2022 modifiant l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2021/641 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de

foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres.

Décision d'exécution (UE) **2022/198** de la Commission du 9 février 2022 modifiant l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2021/641 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres.

Santé animale – Réglementation – Contrôle (J.O.U.E du 7 février 2022) :

Règlement d'exécution (UE) 2022/160 de la Commission du 4 février 2022 établissant des fréquences minimales uniformes pour la réalisation de certains contrôles officiels portant sur le respect des exigences de l'Union en matière de santé animale conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) no 1082/2003 et (CE) n° 1505/2006.

Santé et bien-être animal – Alimentation – Réglementation – Contrôle aux frontières (J.O.U.E du 10 février 2022) :

Règlement d'exécution (UE) 2022/176 de la Commission du 9 février 2022 rectifiant certaines versions linguistiques de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2021/632 portant modalités d'application du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les listes indiquant les animaux, les produits d'origine animale, les produits germinaux, les sous-produits animaux et les produits dérivés, les produits composés et le foin et la paille soumis à des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers.

Herpès virus de l'huître 1 µvar – Animaux aquatiques – Exportation – Réglementation (J.O.U.E du 10 février 2022) :

Décision d'exécution (UE) 2022/181 de la Commission du 9 février 2022 modifiant la décision d'exécution (UE) 2021/260 en ce qui concerne certains mouvements, entre États membres ou parties d'États membres, d'animaux aquatiques faisant l'objet de mesures nationales et son annexe I en ce qui concerne le statut de l'Irlande au regard de l'infection par l'herpès virus de l'huître 1 µvar (OsHV-1 µvar).

◇ **Législation interne :**

Protection des animaux – Mise à mort – Encadrement – Interdiction (J.O du 6, 12 février 2022) :

Décret n° 2022-137 du 5 février 2022 relatif à l'interdiction de mise à mort des poussins des lignées de l'espèce *Gallus gallus* destinées à la production d'œufs de consommation et à la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort en dehors des établissements d'abattage.

Décret n° 2022-137 du 5 février 2022 (rectificatif) relatif à l'interdiction de mise à mort des poussins des lignées de l'espèce *Gallus gallus* destinées à la production d'œufs de consommation et à la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort en dehors des établissements d'abattage.

| **Doctrine :**

Maltraitance animale – Sensibilisation – Ethique animale – Loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 (Droit de la famille n°2, février 2022, alerte 14) :

Article de J. Couard « *Des animaux et des hommes* ». La loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes modifie le Code rural, le

Code de l'éducation et le Code pénal. Ainsi, la cession à titre onéreux ou gratuit d'un animal de compagnie à un mineur devient impossible sans le consentement des parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale. De plus, une sensibilisation à l'éthique animale sera dispensée en école primaire, au collège, au lycée, et lors du service national universel. Enfin, les sanctions pénales pour les actes de maltraitance animale sont durcies.

Maltraitance animale – Prévention – Secteur des loisirs – Loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 (Juris tourisme 2022, n°248, p.7) :

Article de X. Delpech « *Spectacle - Lutte contre la maltraitance animale : mesures législatives* ». L'auteur insiste sur les mesures de la loi du 30 novembre 2021 qui intéressent le secteur des loisirs. Il s'agit de l'article 24 interdisant les manèges à poneys, l'article 27 créant le délit d'atteinte volontaire à la vie d'un animal (délict écarté pour les courses de taureaux ou combats de coqs en cas de tradition locale ininterrompue), et l'article 46 interdisant d'acquérir, de commercialiser et de faire se reproduire des animaux appartenant aux espèces non domestiques en vue de les présenter au public dans des établissements itinérants.

9 – PROTECTION SOCIALE : MALADIE

Jimmy Husson, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Yassine Mansouri, Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Législation :

◇ Législation interne :

Agence centrale des organismes de sécurité sociale – Cotisations sociales et contributions sociales – Article L.225-1-1 du code de la sécurité sociale (J.O du 6 février 2022) :

Décret n° 2022-136 du 5 février 2022 portant application du 5° de l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale.

Caisses d'assurance maladie – Organisation – Conseil d'administration – Conditions (J.O du 10 février 2022) :

Décret n° 2022-154 du 9 février 2022 relatif aux modalités de communication des informations nécessaires à la vérification des conditions mentionnées aux articles L. 231-6 et L. 231-6-1 du code de la sécurité sociale.

Assurance maladie – Etablissements de santé – Professionnels de santé – Prestations remboursable – Prescription compassionnelle (J.O du 12 février 2022) :

Décret n° 2022-164 du 11 février 2022 relatif aux cadres de prescription compassionnelle et modifiant les dispositions du code de la santé publique relatives aux autorisations d'accès précoce et compassionnel.

Cotisations et contributions sociales – Entreprises – Travailleurs indépendants – Artistes-auteurs (J.O du 13 février 2022) :

Décret n° 2022-170 du 11 février 2022 modifiant le décret n° 2021-75 du 27 janvier 2021 relatif à l'application des mesures concernant les cotisations et contributions sociales des entreprises, travailleurs indépendants et artistes-auteurs mentionnées à l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021.

Caisse des français de l'étrangers – Conseil d'administration – Représentants des assurés (J.O du 1er février 2022) :

Arrêté du 24 janvier 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, fixant la date de l'élection des représentants des assurés au conseil d'administration de la Caisse des Français de l'étranger.

Caisse nationale de l'assurance maladie – Caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon – Réserves de gestion (J.O du 1er février 2022) :

Arrêté du 25 janvier 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, relatif au versement en 2022 des réserves de gestion technique de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon à la Caisse nationale de l'assurance maladie.

Caisses d'assurance maladie – Conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés – Membres – Institution (J.O du 11 février 2022) :

Arrêté du 9 février 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, modifiant l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

Union nationale des caisses d'assurance maladie – Fixation du taux de participation de l'assuré – Spécialités pharmaceutiques (J.O. du 1^{er}, 11 février 2022) :

Avis n° 109, n°110, n°130, n°132 relatifs à la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques.

Jurisprudence :**Sécurité sociale – CPAM – Remboursement d'indu – Frais d'hospitalisation – Hospitalisation à domicile – Groupe homogène de tarif – Articles R.162-32 et L.162-22-6 du code de la sécurité sociale (Cass., 2^e civ., 27 janvier 2022, n°20-11.702) :**

La Cour de cassation rappelle que l'ensemble des actes, produits et prestations – exception faite des frais et honoraires limitativement énumérés par le code de la sécurité sociale – dont a bénéficié un patient durant sa prise en charge à domicile est couvert par le « groupe homogène de tarif » (GHT) versé à l'établissement d'hospitalisation à domicile. Elle précise également que la CPAM qui engage une action en répétition de l'indu fondée sur la méconnaissance des règles de tarification et de facturation doit établir l'existence du paiement mais également son caractère indu.

Sécurité sociale – Accident du travail – Cotisations – Taux – Fixation – Articles R. 142-13-2 et D. 242-6-22 du code de la sécurité sociale (Cass., 2^e civ., 27 janvier 2022, n°20-17.330) :

Le taux de cotisation dû au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles déterminé par les caisses régionales d'assurance maladie peut être remis en cause par une décision de justice qui en modifie les éléments de calcul. La société peut à l'occasion de la notification de ce nouveau taux, contester la tarification de la maladie professionnelle dès lors que le coût afférent à cette maladie constituait une base de calcul de ce taux. Pour déclarer irrecevable le recours de la société au titre de l'exercice 2019 l'employeur ne peut, à l'occasion de la rectification de son taux de cotisation, contester l'ensemble de sa tarification.

Pension d'invalidité – Assiette de calcul – Salaire forfaitaire (Cass. 2^{ème} civ., 27 janvier 2022, n°19-22.138) :

La Cour de cassation confirme la solution retenue par la cour d'appel, selon laquelle l'assiette de calcul de la pension d'invalidité est constituée par le salaire forfaitaire, ayant servi de base aux cotisations et contributions sociales, correspondant à la catégorie dans laquelle la victime était classée au moment de sa dernière activité professionnelle.

Maladie professionnelle – Refus de prise en charge – Expertise médicale technique (Cass. 2^{ème} civ., 27 janvier 2022, n°20-16.285) :

La Cour de cassation rappelle que selon les articles L. 141-1 et R. 142-17-1 du Code de la sécurité sociale, lorsque le litige fait apparaître en cours d'instance une difficulté d'ordre médical relative à l'état de l'assuré ou du bénéficiaire ou de la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, la cour d'appel ne peut statuer qu'après mise en œuvre d'une procédure d'expertise médicale.

Prise en charge des soins hors nomenclature des actes professionnels – Remboursement par assimilation – Accord préalable (Cass. 2^{ème} civ., 27 janvier 2022, n°20-19.051)

La Cour de cassation retient la solution de la cour d'appel, qui, en vertu des articles L.162-1-7 du Code de la sécurité sociale, 4 et 7 de la nomenclature générale des actes professionnels, rappelle que le remboursement par assimilation des actes ne figurant pas à la nomenclature est subordonné à l'avis favorable du contrôle médical et à l'accomplissement des formalités de l'accord préalable.

Doctrines :**Assurance maladie – Protection universelle maladie (PUMa) – Condition de résidence (Note sous Cass., 2^e civ., 3 juin 2021, n°20-10.687) (Droit social, 2022, n°1) :**

Note de M. Badel « *Extranéité et condition de résidence en France : l'universalité de la couverture maladie-maternité mise à mal* ». Pour bénéficier de la protection universelle maladie (PUMa), une personne doit travailler en France ou y résider de façon ininterrompue depuis plus de 3 mois. Il existe certaines exceptions à cette condition de stabilité, parmi lesquelles le fait d'être demandeur d'asile (ou à la charge d'un demandeur d'asile) ou de bénéficier du regroupement familial. Dans sa décision du 3 juin 2021, la Cour de cassation valide l'impossibilité pour l'épouse d'un français de bénéficier de cette couverture maladie si elle ne réside pas en France depuis plus de 3 mois puisqu'elle ne satisfaisait pas la condition de durée de résidence et que sa situation ne correspond à aucune des exceptions alors prévues. L'auteure souligne une véritable inégalité entre les conjoints étrangers de ressortissants français et ceux de ressortissants étrangers.

Protection sociale complémentaire – Invalidité – Arrêt de travail – Prestations différées – Cessation du contrat de travail (Note sous Cass., 2^e civ., 10 novembre 2021, n°20-16.764) (La semaine juridique Sociale, 25 janvier 2022, n°3) :

Note de P. Morvan « *Garanties incapacité et invalidité en cas de rechute d'un accident du travail* ». Avec sa décision du 10 novembre 2021, le Cour de cassation confirme ses jurisprudences antérieures selon lesquelles lorsqu'un individu est victime d'une rechute d'un accident de travail après la cessation de son contrat de travail, il a droit aux garanties incapacité et invalidité prévues par le contrat d'assurance souscrit par son ancien employeur. L'auteur souligne l'analogie faite par la Cour de cassation avec l'article 7 de la loi du 31 décembre 1989 qui sanctuarisait les droits acquis par les salariés en cas de rupture du contrat d'assurance. Une analogie qui apparaît critiquable, d'une part, en raison de l'absence de similitude entre un contrat d'assurance de groupe et un contrat de travail et, d'autre part, car il s'agit d'une analogie à géométrie variable au sens où la Cour de cassation semble exclure certaines de ses décisions se rattachant à l'article 7 de la loi du 31 décembre 1989.

Assurance maladie – Assurance maladie obligatoire (AMO) – Assurance maladie complémentaire (AMC) – Articulation - Haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie – Sécurité sociale (La Semaine Juridique Edition Générale, 17 janvier 2022, n°2) :

Article de J. Bourdoiseau « *La « Grande sécu » : une utopie constructive ? - . - Projet de rapport du Haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie sur l'articulation entre assurance maladie obligatoire et assurance maladie complémentaire* ». L'auteur s'intéresse au projet de « Grande sécu », c'est-à-dire à l'extension du champ d'intervention de la sécurité sociale via la nationalisation du marché de l'assurance santé. Du fait des nombreux risques couverts par l'assurance maladie, il existe de réelles difficultés d'articulation entre l'AMO et l'AMC. Dans une première partie, l'auteur fait un état des lieux de cette articulation. Dans une seconde partie, il énonce 4 scénarii s'agissant de son évolution.

Assurance maladie – Généralités – Assurance maladie obligatoire (AMO) – Assurance maladie complémentaire (AMC) – Articulation (Droit social, janvier 2022, n°1) :

Article de M. Del Sol et A.-S. Ginon « *Débat sur la « Grande Sécu » : revenir à l'essentiel* ». La couverture des dépenses de santé repose sur un modèle hybride faisant intervenir la Sécurité sociale et des assurances privées pour le remboursement d'un même soin. C'est cette hybridité, et plus exactement son maintien, qui a donné naissance au débat sur la « grande Sécu ». Après avoir fait un bref rappel des différences entre l'AMO et l'AMC, les auteures soulignent le caractère passif de cette complémentarité, qui se matérialise par l'existence d'un panier de soins partagé entre l'AMO et l'AMC. Elles énoncent les différentes possibilités d'ordonnancement à l'étude : la mise en place d'une AMC obligatoire pour tous, dans un cadre mutualisé, ou bien le décroisement des paniers de soins entre l'AMO et l'AMC, ou enfin l'extension du champ d'intervention de l'AMO avec notamment la suppression du ticket modérateur.

Divers :

Sécurité sociale – Assurance maladie complémentaire – Articulation – Évolution – HCAAM (Note sous rapport HCAAM, 14 janvier 2022) (La semaine juridique Social, 25 janvier 2022, n°3) :

Note de la rédaction « *Évolution de l'articulation entre sécurité sociale et assurance maladie complémentaire* ». Le 14 janvier 2022, le Haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie (HCAAM) a remis un rapport avec 4 scénarios sur la « garantie d'accès pour tous à un environnement favorable à la santé, à des prises en charge préventives et curatives de qualité, alors que la population vieillit » dans le cadre de l'évolution de l'articulation entre sécurité sociale et assurance maladie complémentaire.

10 – PROTECTION SOCIALE : FAMILLE, RETRAITES

Pierre Deboissy, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Législation :

◇ Législation interne :

Pension d'invalidité – Valeur du point – Militaires – Fixation (J.O du 6 février 2022) :

Décret n° 2022-128 du 4 février 2022 modifiant les modalités de fixation de la valeur du point de pension militaire d'invalidité.

Départs à la retraite – Coûts supplémentaires – Contribution – Article L.241-3 du code de la sécurité sociale (J.O du 1^{er} février 2022) :

Arrêté du 17 janvier 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, fixant au titre de l'exercice 2020 le montant de la contribution mentionnée à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1-4 du même code et les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite mentionnées au 3° du I de l'article L. 4163-7 du code du travail.

Jurisprudence :

Assiette – Cotisations aux organismes de retraite complémentaire – Dispositions fiscales (Cass, soc, 19 janvier 2022, n°20-21291) :

Dans une espèce du 19 janvier 2022, les juges de la cassation ont précisé la nature du préjudice économique causé par la minoration de l'assiette de cotisations aux organismes de retraite complémentaire. Selon les juges, les dispositions fiscales frappant les revenus ne sont pas incluses dans l'assiette du dommage indemnisable.

Assiette – Congés payés – Primes de performance (Cass, soc, 26 janvier 2022, 20-11861) :

Dans une décision du 26 janvier 2022, la cour de cassation précise l'assiette des congés payés. En l'espèce, la cour d'appel arguait que la lecture des bulletins de paie révélait que les primes de performances étaient calculées annuellement, sans distinguer entre période d'activité et période de congé, en excluant par conséquent ces primes de l'assiette de calcul des congés payés. La cour de cassation casse cet arrêt au motif que ces primes dépendent de l'activité individuelle du salarié par nature et doivent donc être incluses dans l'assiette des congés payés, peu important donc le mode de calcul.

Caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires (CAVOM) – Demande d'information – Indemnisation (Cass. 2^{ème} civ., 27 janvier 2022, n°20-19.085) :

Dans un arrêt du 27 janvier 2022, la Cour de cassation rappelle que, selon l'article R.112-2 du Code de la sécurité sociale, l'obligation générale d'information dont les organismes de sécurité sociale sont débiteurs envers leurs assurés leur impose de répondre aux demandes qui leur sont soumises. Ainsi, la

cour d'appel doit rechercher si la CAVOM a répondu aux demandes de relevés de carrière et de simulations de retraite formulées par l'assuré.

Doctrines :

Faute inexcusable – Souffrances distinctes du déficit fonctionnel permanent (Responsabilité civile et assurances n° 2, comm. 43, Février 2022) :

Commentaire de Laurent Bloch "*Recours des organismes sociaux - Accident du travail : Faute inexcusable et indemnisation des souffrances (Victime principale, 1^{re} esp. – Ayants droit, 2^e esp.)*". L'auteur précise dans cet article les conditions de l'indemnisation des souffrances nées d'une faute inexcusable et distinctes du déficit fonctionnel permanent (DFP). Dans une première espèce (Cass. 2^e civ., 25 nov. 2021, n° 20-16.820, D : JurisData n° 2021-021441), la cour de cassation rappelle que si les préjudices distincts du DFP sont indemnifiables en principe, il appartient à la cour de démontrer leur autonomie. Cette décision est critiquée par le commentateur en ce qu'elle ne respecte pas la nomenclature Dintilhac en l'espèce. Dans une seconde espèce (2^e esp. : Cass. 2^e civ., 25 nov. 2021, n° 20-14493, D : JurisData n° 2021-021440), les juges de la cassation retiennent que les ayants droit n'ont pas d'intérêt à agir pour demander l'indemnisation de ces préjudices distincts.

Faute inexcusable – Conditions cumulatives (Responsabilité civile et assurances n° 2, comm. 43, Février 2022) :

Commentaire de Laurent Bloch "*Recours des organismes sociaux - Accident du travail : présomption de faute inexcusable de l'employeur (entreprise de travail temporaire)*". En accord avec l'article L. 4154-3 du Code du travail, la faute inexcusable est caractérisée lorsque les deux conditions suivantes sont réunies : l'existence d'un poste de travail présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité et l'absence de formation renforcée à la sécurité. Le 25 nov. 2021, la cour de cassation précise que ces conditions sont cumulatives, et non pas alternatives. Aussi, l'arrêt qui retient une faute inexcusable sans caractériser l'existence d'un risque pour la santé ou la sécurité doit être cassé.

Divers :

Effet relatif – Modification unilatérale – Salarié Retraité (Note sous Cass. soc., 19 janv. 2022, n° 19-23.272, FS-B) (La Semaine Juridique Social, 25 janvier 2022, n°3) :

Note de la rédaction « *Protection sociale complémentaire - Retraite surcomplémentaire à prestations définies et garanties : conditions d'opposabilité à d'anciens salariés de modifications intervenues - Veille* ». Dans un arrêt du 19 janvier 2022, la cour de cassation précise le sort de l'effet relatif des conventions quant aux anciens salariés adhérents : lorsque le salarié a quitté l'entreprise, seule lui est opposable la modification négociée par une organisation syndicale représentative. Le commentateur de cette décision rappelle que la modification est cependant opposable lorsque le salarié appartient encore à l'entreprise sous réserve d'un délai de préavis ou lorsque l'ancien salarié est retraité et que le syndicat a qualité pour le représenter.

11 – SANTE ET NUMERIQUE

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Yassine Mansouri, Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Législation :

◇ Législation interne :

Plateforme des données de santé – Financement – Exercice 2022 (J.O du 12 février 2022) :

Arrêté du 28 janvier 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, fixant le montant pour l'exercice 2022 du financement de la Plateforme des données de santé.

Agence du numérique en santé – Régimes obligatoires d'assurance maladie – Dotation – Exercice 2022 (J.O du 12 février 2022) :

Arrêté du 28 janvier 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, fixant la dotation des régimes obligatoires d'assurance maladie à l'Agence du numérique en santé pour l'exercice 2022.

Etablissement de santé – Etablissement médico-social – Equipements numériques (J.O du 12 février 2022) :

Arrêté du 2 février 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, relatif à un programme de financement destiné à encourager l'équipement numérique des établissements et services sociaux ou médico-sociaux (ESSMS) - Fonction « Dossier usager informatisé pour les domaines Personnes âgées, Personnes en situation de handicap et Acteurs de l'aide et du soin à domicile » - Vague 1.

Pharmacie de ville – Equipements numériques – Agence du numérique en santé (J.O du 12 février 2022) :

Arrêté du 2 février 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, relatif à un programme de financement destiné à encourager l'équipement numérique des pharmaciens titulaires de pharmacie de ville - Fonction « Logiciels de gestion d'officines » - Vague 1.

Doctrine :

Covid-19 – Urgence sanitaire – Pass sanitaire (Note sous Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021) (Note sous CC., 9 novembre 2021, n°2021-828 DC)(AJDA, 2022, n°4) :

Note de M. Verpeaux « *Vigilance sanitaire plutôt qu'état d'urgence mais les arguments ne changent pas* ». Des députés et sénateurs ont saisi le Conseil constitutionnel contre la loi du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, ils contestent les articles 1, 2, 6, 9, 13 et 14 de cette même loi. Dans sa décision du 9 novembre 2021, le Conseil constitutionnel déclare conformes à la Constitution les articles 1, 2 et 6, fixant la date butoir de l'état d'urgence sanitaire au 31 juillet 2022, en rappelant que l'objectif de ces articles est de garantir la santé publique. L'auteur précise que le Conseil constitutionnel justifie sa décision en s'appuyant sur l'avis du comité de scientifiques prévu par l'article L.3131-19 du Code de la santé publique. En revanche, le Conseil constitutionnel censure l'article 9,

donnant accès aux chefs d'établissement scolaire aux données médicales des élèves. L'auteur souligne que cet accès aux données était ouvert aux directeurs d'établissement, mais aussi aux personnes habilitées à cet effet par ceux-ci, ainsi aucune garantie quant à la protection de ces données n'était prévue. Pour finir, le Conseil constitutionnel censure les références aux ordonnances dans les articles 13 et 14.

Responsabilité médicale – Faute – Éthique – Intelligence artificielle – Médecin (Médecine & Droit, 2022, p.5) :

Étude de D. de Saint-Affrique « *Intelligence artificielle et médecine : quelles règles éthiques et juridiques pour une IA responsable ?* ». Après avoir rappelé les avancées que pourraient permettre l'introduction de l'intelligence artificielle en médecine, l'auteure démontre la nécessité d'en encadrer juridiquement et éthiquement l'utilisation.

Bioéthique – Intelligence artificielle (IA) – Professionnel de santé – RGPD – CNIL – Comité consultatif national d'éthique (CCNE) (Daloz IP/IT, 2022, p.29) :

Note de F. Eon-Jaguin « *Le médecin, véritable décideur et non simple auxiliaire de l'algorithme* ». Dans cet article, l'auteure expose plusieurs dispositions novatrices issues de la loi bioéthique du 2 août 2021, notamment concernant le rôle du médecin face à l'avancée de l'intelligence artificielle dans l'exercice de la médecine. Ainsi, si l'intervention du professionnel de santé reste largement nécessaire, son obligation d'information est renforcée lorsqu'il a recours à une IA. Aussi, les concepteurs d'un traitement algorithmique doivent veiller à l'explicabilité de son fonctionnement et au respect de la réglementation applicable aux dispositifs médicaux.

Protection de l'environnement – Numérique – Fournisseurs d'accès – Règlementation (Note sous Décret n°2021-1732, 21 décembre 2021) (Code permanent Environnement et nuisances, février 2022, n°518) :

Article de C. Vinit « *Impact du numérique sur l'environnement : mise en œuvre de l'obligation d'information à la charge des fournisseurs d'accès* ». Depuis le 1^{er} janvier 2022, les fournisseurs d'accès ont l'obligation d'informer leurs abonnés de la quantité de données qu'ils ont consommés et de leur indiquer l'équivalent des émissions de gaz à effet de serre (GES) correspondant.

Divers :

Organisation du système de santé – Messageries sécurisées de santé – E-Santé (Regards, la revue de l'hospitalisation privée, décembre 2021, n°55) :

Note de la rédaction « *Les messageries sécurisées de santé : au cœur du socle commun des projets de e-santé* ». Avec le Ségur du numérique en santé, le gouvernement a exprimé sa volonté de fortement développer le numérique en santé : l'un des points clés de cette évolution est la production et la transmission sécurisée de documents ou de données de santé via l'utilisation des Messageries Sécurisées de Santé (MSSanté). MSSanté a pour objectif de faciliter et de sécuriser les échanges interprofessionnels mais également les échanges patients/praticiens grâce à son inclusion dans la plateforme « Mon espace santé ».

Covid-19 – Malades chroniques – Prise en charge (Note sous L., 24 janvier 2022, n° 2022-53) (La Semaine Juridique Édition Générale, 31 Janvier 2022, n°4) :

Note de la rédaction « *Création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades*

chroniques de la Covid-19 ». La loi du 24 janvier 2022 porte création d'une « *plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la Covid-19* », accessible sur internet ou via des applications, afin de permettre aux personnes souffrant ou ayant souffert de symptômes post-covid, dans un premier temps, de se faire référencer et, dans un second temps, d'accéder à une prise en charge par leur médecin traitant ou au sein d'unités de soins post-covid.

Institut Droit et Santé ■ 45 rue des Saints-Pères ■ 75006 Paris Cedex 6 ■ 01 42 86 42 10 ■ ids@parisdescartes.fr
institutdroitetsante.fr ■ **f** Institut Droit et Santé ■ **t** @Instidroitsante

Veille juridique sur les principales évolutions législatives, jurisprudentielles et doctrinales en droit de la santé

Rédacteurs : Vahine Bouselma, Laura Chevreau, Maelenn Corfmat, Adélie Cuneo, Pierre Deboissy, Joanna Delvallet, Hadrien Diakonoff, Georges Essosso, Jimmy Husson, Timothy James, Yassine Mansouri, Prisca Ombala-Strinati, Marion Tano, Sotirios Tsinganas

Comité de lecture : Pierre-Henri Bréchat, Stéphane Brissy, Caroline Carreau, Anne Debet, Camille Kouchner, Caroline Le Goffic, Clémentine Lequillerier, Lydia Morlet, Jérôme Peigné, Rémi Pellet et Didier Tabuteau

Directeur de publication : Christine Clerici, Université de Paris, 12 rue de l'École de Médecine, 75270 PARIS CEDEX 06

Imprimeur : Institut Droit et Santé, Université de Paris, 45 rue des Saints-Pères, 75270 PARIS CEDEX 06
Parution du 15 février 2022.

Cet exemplaire est strictement réservé à son destinataire et protégé par les lois en vigueur sur le copyright.
Toute reproduction et toute diffusion (papier ou courriel) sont rigoureusement interdites.